

Centre du Commerce International (CCI/CNUCED/OMC)

**SERIE : DROIT DES AFFAIRES**

(Manuel rédigé par MM. Christophe IMHOOS, avocat au barreau de Genève, Herman VERBIST, avocat au barreau de Bruxelles et Jean-François BOURQUE, conseiller juridique principal au Centre du Commerce International)

## **ARBITRAGE ET RÈGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS**

### **Comment régler un différend commercial international**

(Extraits)

### **L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL EN BREF**

## DEUXIEME PARTIE

## L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL EN BREF

<b>Chapitre 4</b> .....	3
Types d'arbitrages commerciaux.....	3
<b>A. L'arbitrage institutionnel</b> .....	3
<b>B. L'arbitrage ad hoc</b> .....	9
<b>Chapitre 5</b> .....	12
Constitution du tribunal arbitral.....	12
<b>A. En matière d'arbitrage institutionnel</b> .....	12
<b>B. En matière d'arbitrage ad hoc</b> .....	15
<b>C. Le cas particulier des arbitrages multipartites</b> .....	16
<b>Chapitre 6</b> .....	18
Pouvoirs, devoirs et compétence du tribunal arbitral.....	18
<b>A. Pouvoirs du pouvoir du tribunal arbitral et ses limites</b> .....	18
<b>B. Devoirs et obligations du tribunal arbitral</b> .....	19
<b>C. Compétence du tribunal arbitral</b> .....	20
<b>Chapitre 7</b> .....	22
Déroulement de la procédure arbitrale.....	22
<b>A. Principe général : l'autonomie des parties</b> .....	22
<b>B. Règles procédurales déterminées par le tribunal arbitral</b> .....	22
<b>Chapitre 8</b> .....	26
La loi applicable.....	26
<b>A. Le droit applicable au fond</b> .....	26
<b>B. La loi applicable à la convention d'arbitrage</b> .....	30
<b>C. La loi applicable à la procédure d'arbitrage</b> .....	34
<b>Chapitre 9</b> .....	40
La sentence arbitrale.....	40
<b>A. Sentence finale</b> .....	40
<b>B. Sentences partielles et intérimaires</b> .....	40
<b>C. Sentence d'accord-parties</b> .....	41
<b>Chapitre 10</b> .....	43
Reconnaissance, exécution et recours contre les sentences arbitrales.....	43
<b>A. Reconnaissance et exécution de sentences arbitrales</b> .....	43
<b>B. Recours contre les sentences arbitrales</b> .....	46
<b>Chapitre 11</b> .....	48
Le coût de l'arbitrage.....	48
<b>A. Combien coûte un arbitrage ?</b> .....	48
<b>B. Qui supporte les coûts ?</b> .....	48
<b>C. Les provisions pour frais</b> .....	49
<b>Appendice I</b> .....	51
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).....	51
<b>Appendice II</b> .....	58
Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial (1985).....	58
<b>Appendice III</b> .....	70
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976).....	70
<b>Appendice IV</b> .....	83
Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980).....	83
<b>Appendice V</b> .....	89
Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (en vigueur au 1er janvier 1998).....	89
<b>BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE</b> .....	111
<b>COMMANDE DU MANUEL</b> .....	115

## DEUXIÈME PARTIE

# L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL EN BREF

## Chapitre 4

### TYPES D'ARBITRAGES COMMERCIAUX

Une distinction fondamentale est faite entre un arbitrage "institutionnel" et un arbitrage "ad hoc".

#### A. L'arbitrage institutionnel

##### 1. Qu'est ce que l'arbitrage institutionnel ?

L'arbitrage institutionnel signifie, que les parties choisissent de conduire leur procédure d'arbitrage et conformément au règlement de celle-ci.

Ce faisant les parties s'attendent à recevoir certains services, de la part de l'institution d'arbitrage, relatifs à l'organisation et la supervision de la procédure arbitrale. L'institution d'arbitrage demandera aux parties de payer des frais pour les services rendus. Ce montant servira généralement à couvrir ses dépenses administratives. Cependant, suivant l'institution d'arbitrage et le règlement choisis, le montant à payer par les parties pourra également couvrir les honoraires et les dépenses des arbitres.

Pour obtenir l'assistance d'une institution d'arbitrage, les parties devront en convenir expressément, le plus souvent par écrit dans une clause d'arbitrage contenue dans leur contrat, ou dans un compromis spécifique signé au moment de la survenance du litige. Il est essentiel que le nom de l'institution soit indiqué de façon précise et complète. Une désignation obscure et lacunaire du nom de l'institution d'arbitrage peut conduire à un différend entre les parties au moment de la survenance du litige, lorsqu'une des parties n'entend pas prendre part à l'arbitrage. Par exemple : "*...conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Genève*" est incorrect, car il n'y a qu'une chambre de commerce internationale et elle se situe à Paris. La rédaction correcte serait : "*...le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale*". Cette erreur, apparemment insignifiante, a souvent provoqué des mois de délai et a été la cause de nombreux débats avant que la procédure ne puisse commencer.

##### 2. Choix de l'institution d'arbitrage appropriée

Le nombre d'institutions d'arbitrage est en augmentation partout dans le monde, depuis que l'arbitrage s'est généralisé comme méthode de résolution des litiges commerciaux internationaux.

Certaines institutions d'arbitrage traitent essentiellement de dossiers d'arbitrage interne, à savoir, des procédures d'arbitrages entre ressortissants d'un même pays. D'autres ont un nombre important d'arbitrages internationaux et disposent d'un règlement en plusieurs langues différentes. Plusieurs institutions d'arbitrage gèrent les deux types de litiges.

Alors que certaines institutions arbitrales gèrent des arbitrages dans tous les secteurs commerciaux, d'autres se concentrent sur un secteur ou une activité économique particulière (comme les affaires maritimes, le secteur alimentaire ou le domaine de la construction). Par exemple, la Commission maritime d'arbitrage de Tokyo (TOMAC) s'occupe des services d'arbitrage du Japan Shipping Exchange, en ce qui concerne le transport maritime, la construction navale, le courtage maritime, l'assurance maritime, le commerce, le financement et les équipements des installations en mer. The Grain and Feed Trade Association (GAFTA), basé à Londres, administre un service d'arbitrage, où près de 250 cas, concernant la vente de grains, sont entendus tous les ans. En Europe, on trouve dans six pays seulement, des institutions arbitrales qui peuvent résoudre les conflits liés au café et cela souvent en dehors des capitales (en Belgique : the Antwerp Coffee Arbitration Chamber, en Italie : la Chambre italienne arbitrale du café à Gènes et la Chambre d'arbitrage de Trieste, etc.). En Inde, the Coffee Board of Bangalore a mis en place un système d'arbitrage pour les acheteurs internationaux de café indien.

Les parties seront bien avisées de vérifier, à l'avance, si l'institution d'arbitrage, à laquelle elles veulent soumettre le différend, a une expérience dans le secteur économique concerné. Une institution avec de l'expérience tient généralement une liste d'arbitres ayant une expérience avérée dans un domaine particulier, parmi lesquels, elle choisira un ou plusieurs noms, au cas où, les parties ne devraient pas les désigner elles-mêmes.

Certaines institutions d'arbitrage n'accordent pas toute liberté aux parties dans la désignation d'un arbitre ou d'un co-arbitre. Elles demandent, conformément à leur règlement, aux parties de choisir un arbitre dans une liste que l'institution fournit. Certaines institutions d'arbitrage limitent leur liste d'arbitres à des ressortissants de leur propre pays ou à des personnes ayant une expérience spécifique. D'autres n'utilisent pas ce système de liste et laissent une complète liberté aux parties pour sélectionner l'arbitre ou les arbitres de leur choix.

### **3. Assistance donnée par les institutions d'arbitrage**

#### *Différents types d'assistance*

Il est important de souligner que toutes les institutions d'arbitrage ne rendent pas toutes les mêmes services. Certaines, de grande réputation, offrent simplement un ensemble de règles et de directives sans autres services d'arbitrage. C'est le cas, par exemple, de l'association des arbitres maritimes de Londres (the London Maritime Arbitrators Association - LMAA) dont les conditions sont bien connues. Dans une note, de 1997, la LMAA déclare :

“Nous n'avons pas l'intention “d'institutionnaliser” les arbitrages de la LMAA, mais, seulement d'énoncer de manière claire et convenable des directives à suivre pour atteindre une plus grande efficacité et une plus grande rapidité dans la conduite de ces arbitrages”.

D'autres institutions proposent un règlement ainsi qu'une liste d'arbitres qualifiés, mais, ne participent pas à leur nomination; par exemple, la société des arbitres maritimes de New York : comme elle n'administre pas des arbitrages, elle en perçoit pas de frais administratifs.

Un autre groupe d'institutions aide à mettre en place l'arbitrage, plus particulièrement, par la nomination ou l'aide à la nomination d'arbitres. Enfin, d'autres institutions (par exemple, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale) supervisent entièrement le processus d'arbitrage, de la notification au défendeur de la requête d'arbitrage du demandeur, jusqu'à la notification de la sentence arbitrale aux parties.

### *Services spécifiques*

**Ouverture de la procédure.** En règle générale, une institution arbitrale reçoit une requête d'arbitrage et en informe la partie défenderesse, en lui fixant un délai, afin qu'elle soumette ses moyens de défense et ses commentaires sur la constitution du tribunal arbitral et sur le lieu d'arbitrage. (A moins que les parties n'aient déjà déterminé ces points au début de la procédure d'arbitrage).

Dans de nombreux cas, l'assistance de l'institution arbitrale s'avère très précieuse, dès lors qu'elle garantit une mise en œuvre rapide de l'arbitrage, même si le défendeur refuse d'y participer. Si le défendeur ne désigne pas un co-arbitre ou s'il ne s'accorde pas avec le demandeur sur la constitution du tribunal arbitral ou sur le lieu d'arbitrage, l'institution arbitrale prendra les mesures nécessaires pour constituer le tribunal arbitral et fixera le lieu d'arbitrage. Il n'est donc pas nécessaire que le demandeur fasse appel à un tribunal étatique pour mettre en œuvre l'arbitrage, lorsque la partie défenderesse récalcitrante fait défaut ou refuse de participer à l'arbitrage.

**Fixation et surveillance des délais.** En règle générale, les institutions d'arbitrage fixent un délai dans lequel le tribunal arbitral doit rendre sa sentence arbitrale. Certains règlements fixent un délai, à l'intérieur duquel le tribunal arbitral doit, préalablement, établir un acte de mission, avant d'instruire la cause. L'institution devra donc s'assurer que le tribunal arbitral respecte ces délais et, si la sentence ne peut pas être rendue dans les délais accordés, elle pourra décider de les prolonger.

**Récusation et remplacement des arbitres.** Si un arbitre n'accomplit pas sa mission ou en est empêché (par exemple s'il est partial, ou s'il est gravement malade, ou s'il démissionne ou s'il décède), l'institution d'arbitrage décide de son remplacement, sans que la procédure d'arbitrage ne soit retardée. En d'autres mots, aucune intervention d'un tribunal étatique n'est requise pour prendre des mesures dans des circonstances qui, autrement, seraient de nature à perturber l'arbitrage.

**Supervision de la procédure en l'absence de l'une des parties.** Si une partie s'abstient ou refuse de participer à l'arbitrage, l'institution d'arbitrage vérifiera si les principes généraux d'un procès équitable ont été respectés par le tribunal arbitral, de manière à ce que la sentence arbitrale rendue par le tribunal soit exécutoire selon les lois et les traités internationaux applicables. Un tel contrôle offre, dès lors, la garantie importante que la sentence sera reconnue par les tribunaux étatiques du pays dans lequel elle doit être exécutée - souvent celui de la partie perdante.

**Contrôle et notification de la sentence.** En matière d'arbitrage institutionnel, la sentence arbitrale, une fois rendue par le tribunal arbitral, sera généralement notifiée aux parties par l'institution, et non par le tribunal arbitral. Certaines institutions vérifient, à cette occasion, que la sentence est rendue en respectant certaines exigences de forme. En règle générale, les institutions d'arbitrage fixent les honoraires des arbitres en fin d'arbitrage, une fois la sentence arbitrale rendue.

**Gestion des provisions sur frais et rémunération des arbitres.** L'institution fixe le coût de la procédure arbitrale, gère les provisions sur frais et s'assure que les arbitres sont payés. Ces services sont importants, dans la mesure où, en l'absence d'institution arbitrale, ces questions devraient être discutées entre les parties et les arbitres, ce qui pourrait engendrer des situations plus ou moins gênantes.

**Personnel d'appui.** Autant pour les arbitres que pour les parties, l'arbitrage institutionnel offre l'avantage, non négligeable, de l'appui technique de personnel professionnel (nombreux ou moins nombreux, selon la taille de l'institution) afin d'aider à l'organisation et la conduite de la procédure arbitrale.

**Services connexes.** Plusieurs institutions d'arbitrage offrent des salles d'audience, des salles pour les arbitres, un secrétariat ou d'autres services. Dès lors, les parties doivent être conscientes que les frais administratifs de l'arbitrage peuvent varier considérablement d'une institution d'arbitrage à l'autre, selon l'étendue des services offerts. Les dépenses administratives, comme les honoraires des arbitres, sont en principe fixées par rapport à un barème basé sur le montant du litige, qui est publié par l'institution avec son règlement d'arbitrage.

#### **4. Principales institutions d'arbitrage international**

Une liste d'institutions d'arbitrage est donnée dans l'appendice IV de ce manuel.<sup>1</sup> Ce qui suit est un récapitulatif des institutions arbitrales les plus connues et qui gèrent des cas d'arbitrage internationaux.

##### ***La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC)***

Elle occupe le premier rang mondial dans le domaine de l'arbitrage. Elle a été créée en 1923. Son siège est à Paris. Les arbitrages de l'ICC ont lieu dans près de 35 pays différents chaque année. La Cour de l'ICC n'est pas vraiment une "cour" au sens propre du terme. Les arbitres désignés, pour chaque cas particulier, tranchent les affaires soumises à l'arbitrage de l'ICC. Le rôle des 110 membres, ou plus, de la Cour provenant de 70 pays différents, est de superviser le processus arbitral. L'une des fonctions importantes de la Cour est le contrôle et l'approbation des sentences arbitrales qui lui sont soumises par les arbitres sous forme de projets. Ce mécanisme de contrôle de qualité est l'élément principal du système d'arbitrage de l'ICC. Le secrétariat de la Cour se compose d'un personnel permanent de plus de 50 personnes, comprenant 25 avocats divisés en équipes, qui s'occupent des différents cas. Durant l'année 2000, la Cour de l'ICC a géré environ 550 nouveaux cas, impliquant des parties provenant de plus de 100 pays.

---

<sup>1</sup> Non reproduit ici.

### ***Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux l'investissement (CIRDI)***

Le CIRDI a été mis en place par la Banque mondiale dans le cadre d'une convention sur les différends relatifs aux investissements de 1965 entre États et ressortissants d'autres États. La convention a été ratifiée par environ 135 États. Le but principal du Centre est de faciliter le règlement des différends relatifs aux investissements entre les gouvernements et les investisseurs étrangers. Depuis 1978, le Centre a un rôle supplémentaire : il peut autoriser son secrétariat à gérer les litiges entre les États et les ressortissants étrangers, qui tomberaient en dehors de la convention. (Ce peut être le cas, lorsqu'une partie n'est pas ressortissante d'un État membre de la convention ou si le conflit ne concerne pas les investissements). Ces arbitrages n'ont pas besoin d'être tenus au siège, à Washington. Le consentement anticipé des gouvernements, à soumettre ces conflits liés à l'investissement à l'arbitrage du Centre, peut se manifester sous forme de clauses dans des contrats passés entre gouvernements et investisseurs, comme dans plus de 900 traités bilatéraux d'investissements. En janvier 2001, le Centre avait déjà tranché plus de 51 cas et 30 affaires étaient en cours.

### ***La Commission internationale d'arbitrage économique et commercial de la Chine (CIETAC)***

C'est l'un des centres d'arbitrage à très grande activité. La CIETAC a été créée en 1954, pour régler les conflits entre les compagnies étrangères et les sociétés chinoises. Elle a mis en place des sous-commissions, comme celle de Shanghai qui est très active. En 1998, elle a remis à jour son règlement d'arbitrage pour lui permettre d'étendre sa capacité aux conflits internes concernant les joint ventures, où participent des investisseurs étrangers, et aux sociétés à capitaux exclusivement étrangers, implantées en Chine. Le nombre total des nouvelles requêtes d'arbitrage soumises à la CIETAC en 1999, en incluant ses sous-commissions, était d'environ 700.

### ***Le Centre international pour la résolution des conflits de l'association américaine d'arbitrage (AAA)***

Fondé en 1926, l'AAA offre un large éventail de services, y compris pour l'éducation et la formation. Aux États-Unis, en 1999, elle a géré plus de 140,000 litiges avec des règlements spécialisés dans les domaines de l'emploi, l'assurance, la construction, le commerce, les valeurs, etc. En 1996, elle a établi, à New York, le Centre international pour la résolution des différends, qui administre, aujourd'hui, les arbitrages commerciaux internationaux de l'AAA. Le règlement d'arbitrage international de l'AAA, révisé en 2000, régit les arbitrages internationaux soumis à l'AAA. En 1999, elle a traité environ 450 litiges.

### ***L'Institut d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm***

Il a été créé en 1917. C'est une entité indépendante de la Chambre de commerce de Stockholm. Dans les années 70, il a été reconnu par les États-Unis et l'Union Soviétique comme un centre neutre de résolution des conflits commerciaux est-ouest. Depuis lors, cet institut a étendu ses services et il gère des cas impliquant des parties de plus de 40 pays. En 1999, il a administré plus de 135 affaires.

### ***La Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA)***

Elle est établie à Londres et c'est peut-être la plus ancienne institution d'arbitrage commercial. D'abord institution à caractère national, elle s'est grandement internationalisée en 1985, avec la formation de la Cour "internationale" d'arbitrage de Londres. Ses principales fonctions sont la nomination des tribunaux d'arbitrage, l'examen des demandes de récusation des arbitres et la gestion des frais d'arbitrage. Elle ne contrôle pas les sentences arbitrales. Elle a eu une charge de travail annuelle d'environ 70 différends en 1999.

### ***Le Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur***

Il a été créé en 1978 à l'initiative du comité consultatif juridique africano-asiatique et avec l'aide du gouvernement de Malaisie. Le Centre offre des infrastructures pour l'arbitrage des litiges d'affaires de la région. Il applique le règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 avec certaines modifications. Un amendement de la Malaysian Arbitration Act exclut les arbitrages internationaux soumis règlement du Centre, du contrôle des juridictions malaisiennes. Le Centre a plusieurs salles d'audience, des salles pour le délibéré des arbitres, une bibliothèque et un secrétariat spécialisé. Il a enregistré environ 35 cas en 2000.

### ***Le Centre régional d'arbitrage du Caire***

Comme celui de Kuala Lumpur, il a été créé en 1978 à l'initiative du comité consultatif juridique africano-asiatique, mais avec l'aide du Gouvernement égyptien. Son activité principale est la gestion des cas d'arbitrages nationaux ou internationaux. Il a géré environ 38 affaires durant l'année 2000. Ces affaires concernaient aussi bien la construction, l'import-export, les contrats de fourniture que des contrats de gestion et d'exécution ou d'assurance. Depuis 1992, le centre a ouvert une institution d'arbitrage maritime, à Alexandrie.

### ***La Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie***

Elle est basée à Moscou, la Cour internationale d'arbitrage commerciale (autrefois le tribunal d'arbitrage de la chambre de commerce et d'industrie de l'URSS) a plusieurs décennies d'expérience en tant qu'institution d'arbitrage. Elle a géré environ 415 cas en 1998 impliquant des parties de 59 pays différents.

### ***Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI/WIPO)***

Il est installé à Genève en Suisse. Il a été créé en 1994 afin d'offrir des services d'arbitrage et de médiation pour la résolution des différends commerciaux internationaux entre des personnes privées. Ses règlements ont été rédigés pour répondre aux besoins particuliers des litiges relatifs aux technologies et divertissements et autres litiges impliquant la propriété intellectuelle. Le Centre a consacré des ressources importantes pour établir un cadre opérationnel afin de gérer les conflits liés à l'Internet et au commerce électronique. Depuis 1999, il a été le seul à prendre des décisions concernant les conflits provenant de l'enregistrement des noms de domaine sur l'Internet.

### *La Cour permanente de justice et d'arbitrage de l'OHADA*

En 1993, le traité de l'OHADA (organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) ratifié par 16 pays d'Afrique centrale et occidentale, fournit un cadre juridique unifié pour le droit des affaires dans cette région. Parmi ses institutions, se trouve la Cour permanente de justice et d'arbitrage, dont le siège se trouve à Abidjan, en Côte d'Ivoire. En 1998, l'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage est entré en vigueur, ainsi que le règlement d'arbitrage de la Cour permanente. Une des fonctions administratives de la Cour est de gérer les arbitrages que les parties lui soumettent. Elle contrôle également la rédaction des sentences arbitrales. Bien que ses activités d'arbitrage ne se soient mises en place qu'en 2001, on s'attend à ce qu'elle joue un rôle régional prépondérant dans la gestion des conflits d'arbitrage en Afrique centrale et occidentale.

## **B. L'arbitrage ad hoc**

### **1. Qu'est-ce que l'arbitrage ad hoc ?**

L'arbitrage ad hoc est une procédure d'arbitrage qui ne se déroule pas selon le règlement d'arbitrage d'une institution d'arbitrage. Les parties n'ayant pas d'obligation de soumettre leur arbitrage au règlement d'une institution arbitrale, elles peuvent convenir de leurs propres règles de procédure. En d'autres termes, l'arbitrage ad hoc **est un arbitrage fait par soi-même**.

Le lieu de l'arbitrage ad hoc a une grande importance, parce que la plupart des difficultés concernant l'arbitrage sont résolues conformément aux lois nationales du lieu de l'arbitrage.

En supposant que les parties aient convenu d'un arbitrage ad hoc avec un ou trois arbitres, et que l'une des parties ne participe pas à la procédure, combien d'arbitres seront nommés ? Qui en décidera ? Et qui nommera le ou les arbitres ? Les réponses dépendent en grande partie du lieu de l'arbitrage.

Par exemple, supposons que le lieu d'arbitrage soit en Inde : conformément à la loi indienne d'arbitrage de 1996, si les parties ne peuvent pas déterminer le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral se composera d'un seul arbitre. Cet arbitre sera nommé par le président de la Cour suprême de l'Inde ou par le président d'un tribunal de grande instance de ce pays.

Si le lieu d'arbitrage devait être le Caire, selon la loi égyptienne d'arbitrage de 1994, le nombre d'arbitres serait de trois. La Cour d'appel du Caire nommerait un co-arbitre à la place de la partie défaillante. Ces deux co-arbitres auraient alors 30 jours pour se mettre d'accord sur la personne d'un troisième arbitre; s'ils n'y parvenaient pas, alors, la Cour d'appel du Caire nommerait le troisième arbitre.

Comme les parties à une procédure arbitrale ad hoc ne disposent pas du règlement d'une institution arbitrale, elles devront définir en détails, autant que possible, les règles applicables afin d'éviter tout blocage dans le déroulement de l'arbitrage. Il est préférable que les parties déterminent la façon dont le tribunal arbitral sera constitué, le lieu où l'arbitrage se déroulera, ainsi que le délai (et les extensions possibles) dans lequel la sentence arbitrale devra être rendue. Les parties devront également s'entendre avec les arbitres choisis sur la base de leur rémunération.

## **2. L'arbitrage ad hoc est-il plus rapide et moins cher que l'arbitrage institutionnel ?**

En principe, les parties choisissent l'arbitrage ad hoc pour éviter tout coût supplémentaire et (le cas échéant) tout délai qui pourrait résulter de l'application du règlement de certaines institutions arbitrales. Cependant, l'arbitrage ad hoc ne conduit pas nécessairement à une procédure plus rapide et moins coûteuse.

En l'absence d'institution arbitrale qui fixe et supervise les délais, et faute d'un barème fixant les honoraires dans le cadre d'un arbitrage ad hoc, les parties devront s'accorder avec les arbitres sur ces questions. Il n'est, en conséquence, pas exclu que les parties rémunèrent les arbitres à un taux horaire, ce qui pourra conduire à une somme excédant le montant que les parties auraient payé, si elles avaient décidé de soumettre leur litige au règlement d'une institution arbitrale déterminée.

Dans un arbitrage ad hoc, il n'y a pas d'institution qui supervise le déroulement de la procédure arbitrale ou les arbitres. Beaucoup de choses dépendront, dès lors, des arbitres et notamment de la façon dont ils organisent et contrôlent la procédure. Ni les parties, ni les arbitres ne pourront demander le soutien ou l'assistance d'une institution, au cas où, un problème imprévu surviendrait ou si les arbitres n'étaient pas capables de contrôler la procédure. La seule assistance et le seul soutien, que les parties puissent obtenir, sont ceux des tribunaux étatiques.

## **3. Les parties peuvent-elles obtenir une quelconque assistance dans le cadre d'un arbitrage ad hoc ?**

Sans pour autant soumettre leur litige au règlement d'une institution arbitrale, les parties à un arbitrage ad hoc peuvent néanmoins convenir de faire appel à une institution d'arbitrage, telle qu'une chambre de commerce ou le président d'un tribunal étatique (non pas en tant que président, mais, selon ses qualités personnelles), en tant "qu'autorité de nomination".

Un tel accord a pour avantage que les parties ne sont pas obligées de saisir un tribunal étatique afin de nommer un ou plusieurs arbitres, si l'une d'elles ne participe pas au processus de constitution du tribunal arbitral ou si elles ne parviennent pas à s'entendre sur la méthode de sélection des arbitres.

L'institution d'arbitrage ou toute autre personne agissant comme autorité de nomination, prendra les mesures nécessaires pour la constitution du tribunal arbitral aussi rapidement que dans une procédure se déroulant selon son propre règlement. En principe, l'autorité de nomination demandera le paiement d'un montant, peu élevé, pour chaque nomination.

Si les parties n'ont prévu l'application d'aucun règlement pour l'organisation et le déroulement de la procédure arbitrale, elles seront, en principe, liées par les lois et les règles procédurales applicables à l'arbitrage du pays dans lequel l'arbitrage a lieu.

**Encadré 4.1****Un exemple unique d'arbitrage ad hoc :****L'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

*Les parties peuvent également convenir de conduire leur arbitrage ad hoc conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), I adopté en 1976.*

*Ce règlement se trouve sur Internet, sur le site Juris International (<http://www.jurisint.org>) et également en appendice III de ce manuel.*

*Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI contient un ensemble de règles concernant la composition du tribunal, le déroulement de la procédure et la sentence arbitrale à rendre. Ces règles ont été testées dans le monde entier et sont acceptées universellement.*

*Si les parties n'ont pas convenu dans leur convention d'arbitrage d'un ensemble de règles concernant la procédure d'arbitrage, elles peuvent toujours le faire, une fois que l'arbitrage a débuté. Dans ce cas, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI sera sûrement très utile.*

*Même si les parties choisissent le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, on peut leur recommander, afin d'accélérer le processus, d'indiquer à l'avance dans leur clause d'arbitrage, une autorité de nomination. Selon le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, cette autorité de nomination pourra désigner un arbitre si l'une des parties était défaillante ou même décider de leur récusation ou de leur remplacement. Si les parties n'indiquent pas une telle autorité, et si ces questions se posent au cours de la procédure d'arbitrage, l'une des parties devra, alors, demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de la Hague, d'en désigner une - ce qui aura pour conséquence une perte de temps inutile.*

## Chapitre 5

### CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

La constitution ou la nomination du tribunal arbitral est en principe la première démarche dans une procédure d'arbitrage. La procédure commence, habituellement, par une requête, ou par une notification d'arbitrage, adressée par le demandeur au défendeur ou à l'institution d'arbitrage.

Selon les règles applicables, les mesures relatives à la constitution du tribunal arbitral peuvent être prises par une institution d'arbitrage, par les parties elles-mêmes ou par un tribunal étatique.

La constitution du tribunal arbitral et le paiement d'une provision sur frais peuvent être réalisés en quelques semaines seulement, si la procédure est accélérée, quand les parties coopèrent diligemment. Dans la plupart des arbitrages internationaux, cette étape prend de un à quatre mois.

#### A. En matière d'arbitrage institutionnel

##### 1. Qui nomme les arbitres ?

Si les parties choisissent ou ont choisi, une procédure d'arbitrage de type institutionnelle pour régler leurs différends, elles doivent garder à l'esprit que les règles relatives à la constitution du tribunal arbitral peuvent varier d'une institution à l'autre. Certaines institutions laissent une totale autonomie aux parties pour désigner les arbitres. D'autres limitent le choix des parties à une liste d'arbitres, que ces institutions détiennent.

Même si les parties sont libres de 'proposer' l'arbitre de leur choix, l'institution d'arbitrage supervisera, en principe, la procédure de nomination. Ce qui implique que la nomination, de l'arbitre ou des arbitres, y compris ceux proposés par les parties, est en réalité faite par l'institution.

##### 2. L'indépendance des arbitres

En principe, l'institution d'arbitrage doit exiger de l'arbitre pressenti qu'il soit indépendant vis-à-vis des parties. Certaines institutions demandent une confirmation par écrit, qu'il est et demeurera indépendant vis-à-vis des parties et qu'il fera connaître les faits ou les circonstances qui pourraient être de nature à remettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. C'est le cas, par exemple, de la Cour internationale d'arbitrage de l'ICC.

Ainsi, un arbitre potentiel, dans une procédure de l'ICC, devra révéler tout rapport qu'il aurait pu avoir avec l'une ou l'autre des parties et pas seulement avec celle qui l'a nommée en tant qu'arbitre. De plus, un arbitre devra révéler tout rapport, surtout professionnel, qu'il a eu ou qu'il aurait pu avoir dans le passé, avec l'un des avocats agissant pour l'une des parties dans l'arbitrage.

**Encadré 5.1****Déclaration d'indépendance des arbitres**

*Chaque institution d'arbitrage a ses propres règles internes de procédure pour s'assurer que les arbitres désignés, conformément à leur règlement, sont indépendants.*

*Ce qui suit est la déclaration d'acceptation et d'indépendance des arbitres. Elle est utilisée et reproduite avec l'autorisation de la Cour internationale d'arbitrage de l'ICC (38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France, <http://www.iccarbitration.org>).*



## DECLARATION D'ACCEPTATION ET D'INDEPENDANCE DE L'ARBITRE

*(Veuillez cocher la ou les cases correspondantes)*

Je soussigné(e),

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

### ACCEPTATION

déclare, par la présente, **accepter** la mission d'arbitre selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, dans la présente affaire. Par cette déclaration, j'atteste avoir pris connaissance des exigences du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, avoir les aptitudes et la disponibilité requises pour exercer la mission d'arbitre conformément à toutes les dispositions de ce règlement et j'accepte d'être rémunéré(e) selon son barème.

### INDEPENDANCE

*Si vous acceptez d'agir en qualité d'arbitre, veuillez également cocher une des deux cases suivantes. Le choix de la case à remplir dépend de savoir si vous avez ou avez eu avec l'une quelconque des parties ou l'un quelconque de leurs conseils, une relation directe ou indirecte, financière, professionnelle ou de tout autre ordre et, si vous estimez que, compte tenu de la nature de cette relation, vous devez en faire état en vertu des critères énoncés ci-dessous. Tout doute devrait être résolu en faveur de la révélation.*

- Je suis indépendant(e)** de chacune des parties en cause, et entends le rester ; à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance, passé ou présent, qui nécessite d'être révélé parce qu'il pourrait être de nature à mettre en cause mon indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties.

### **OU**

- Je suis indépendant(e) de chacune des parties et entends le rester ; cependant au regard de l'article 7, paragraphes 2 & 3 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale\*, je désire attirer votre attention sur les faits ou circonstances dont je fais état ci-après parce qu'ils pourraient être de nature à mettre en cause mon indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties. (Utiliser une feuille séparée, si nécessaire).*

### REFUS

- déclare, par la présente, **décliner** la mission d'arbitre dans l'affaire sous rubrique. (Vous pouvez, si vous le souhaitez, indiquer vos raisons).

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

\*Article 7 (2) : «Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles».

Article 7 (3) «L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage».

La supervision de l'institution d'arbitrage implique, qu'elle peut refuser de nommer ou refuser de confirmer un arbitre proposé par l'une des parties, lorsqu'elle considère, qu'il n'est pas indépendant à l'égard des parties. Avant de prendre la décision de ne pas nommer ou de ne pas confirmer un arbitre, l'institution d'arbitrage donnera, en règle générale, l'occasion, à la partie concernée par une telle décision, de lui faire-part de son point de vue.

### 3. Récusation des arbitres

Si un fait ou une circonstance, de nature à créer des doutes sur l'indépendance de l'arbitre, surgit au cours de la procédure, l'institution d'arbitrage pourra, généralement, statuer sur toute demande de récusation éventuelle introduite par l'une des parties.

Les décisions prises par l'institution d'arbitrage en matière de respect de la constitution du tribunal arbitral ou du remplacement des arbitres, ainsi que toute autre décision qu'elle prend, sont de nature administrative. Une partie peut décider d'attaquer la décision de l'institution d'arbitrage devant le tribunal étatique compétent. Cependant, de tels recours sont peu concluants, compte tenu du fait que les tribunaux étatiques de la plupart des juridictions n'ordonneront pas la suspension de la procédure d'arbitrage, pendant qu'ils prendront leur propre décision concernant la récusation. Toutefois, de telles actions sont très inhabituelles car elles vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'accord d'arbitrage, en vertu duquel, les parties ont conféré à l'institution d'arbitrage le pouvoir de gérer la procédure.

## B. En matière d'arbitrage ad hoc

Si les parties n'ont pas prévu de recourir à une institution d'arbitrage pour gérer la procédure arbitrale, elles devront s'entendre sur le processus de constitution du tribunal d'arbitrage ou elles devront saisir un tribunal étatique à ce sujet.

Alors que, dans un arbitrage ad hoc les parties disposent d'une grande liberté dans l'organisation de la constitution du tribunal arbitral selon leurs propres souhaits, elles doivent garder à l'esprit que ce processus de constitution peut se heurter à des difficultés, si l'une des parties refuse d'y participer lors de la survenance du litige. Considérons les cas suivants : si une partie (souvent le défendeur), à un arbitrage ad hoc :

- Refuse de désigner un arbitre lorsqu'un tribunal arbitral de trois membres doit être constitué;
- Refuse de participer à la sélection de l'arbitre unique; ou
- Refuse de participer à la sélection du président du tribunal arbitral.

Dans de telles circonstances, l'autre partie (souvent le demandeur) à l'arbitrage devra s'adresser à un tribunal étatique afin qu'il effectue la nomination requise. Cela prendra certainement plus de temps que lorsqu'une institution d'arbitrage y procède. Pour cette raison, les parties prévoient, dans certains arbitrages ad hoc, de faire appel à une institution d'arbitrage agissant en qualité d'autorité de nomination pour qu'elle désigne un ou plusieurs arbitres ou qu'elle procède à la nomination en lieu et place de la partie défaillante. Le coût de ces nominations varie beaucoup en fonction des institutions.

**Encadré 5.2*****Nomination et autres services dans les arbitrages ad hoc******Combien cela coûte-t-il ?***

*La plupart des institutions arbitrales offrent leurs services pour nommer les arbitres dans les arbitrages ad hoc, en général, et dans les arbitrages de la CNUDCI en particulier. Il n'existe pas de coûts standards internationaux pour chaque nomination, et, comme nous le verrons ci-dessous, ils ne couvrent pas les mêmes services d'une institution à l'autre. Les exemples suivants étaient valables en janvier 2001.*

*L'Institut d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm, pour ses services en tant qu'autorité de désignation conformément au règlement de la CNUDCI, invitera le demandeur à verser une somme forfaitaire de 1000 euros. Ceci couvrira la nomination de l'arbitre unique ou celle du président des arbitres ou celle du second arbitre (dans le cas où, ils seraient trois), les décisions concernant leur récusation et la nomination des arbitres suppléants. Cependant, les coûts liés aux frais de l'arbitrage seront facturés séparément.*

*Au Centre d'arbitrage international de Hong Kong, le coût pour la nomination d'un arbitre s'élève à 4,000 dollars de Hong Kong.*

*Pour ses services en tant qu'autorité de nomination conformément au règlement de la CNUDCI ou pour un arbitrage ad hoc, l'ICC sollicitera du demandeur une somme forfaitaire de 2,500 dollars américains pour chaque nomination à effectuer. Les coûts couvrent aussi tous les services supplémentaires tels que les récusations et la nomination d'un arbitre suppléant.*

*Les coûts pour les services de l'Association américaine d'arbitrage, pour les cas réglés conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sont basés sur le montant de la demande principale ou reconventionnelle. Ces coûts incompressibles sont payables entièrement, même par une partie rejetée dans sa demande. Par exemple, si le montant de la demande est compris entre 10,000 et 75,000 dollars américains, le coût est de 750 dollars, et les services ne sont pas facturés en sus. Si le montant de la demande est supérieur à 500,000 dollars américains, le coût initial sera alors de 6,000 dollars et les services de 2,000 dollars américains.*

**C. Le cas particulier des arbitrages multipartites**

Un problème particulier se pose dans la constitution du tribunal arbitral dans des procédures impliquant plus de deux parties, soit une multiplicité de demandeurs et/ou de défendeurs. Ces procédures, dites "arbitrages multipartites", sont devenues assez fréquentes dans le contexte international, comme dans des litiges immobiliers impliquant un client, un entrepreneur principal et une variété de sous-traitants.

Dans la plupart des cas, la constitution du tribunal arbitral ne pose pas de problèmes, lorsque toutes les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'une procédure arbitrale multipartite. Néanmoins, quelques-unes de ces affaires peuvent poser un certain nombre de difficultés

auxquelles les parties doivent penser. Les parties devront s'assurer que toutes les parties qui souhaitent s'impliquer dans une procédure d'arbitrage multipartite ont signé, préalablement à la survenance du litige, une seule et même convention d'arbitrage, ou que les parties qui n'ont pas encore signé une telle convention donneront leur consentement au moment de la survenance du litige.

Si l'une des parties n'est pas liée par une convention d'arbitrage avec les autres ou si elle n'a pas consenti expressément à la procédure d'arbitrage avec les autres parties, cette partie ne peut pas être incluse dans l'arbitrage contre son propre gré.

Si, alors que toutes les parties ont signé une convention d'arbitrage, certaines refusent de participer à la procédure d'arbitrage ou si elles ont des intérêts opposés, un problème surgira quant à la nomination d'un co-arbitre pour cette pluralité de parties d'un camp. (En principe, cette difficulté se produira, lorsqu'il y a une pluralité de parties dans le camp des défenderesses). Par exemple, si les parties ont choisi de soumettre leur litige à un tribunal arbitral composé de trois membres avec l'idée que le défendeur et le demandeur choisissent chacun un arbitre, le problème surgira si le demandeur nomme un co-arbitre tandis que chacun des défendeur souhaite nommer un co-arbitre différent. Puisqu'il n'est normalement pas possible de nommer plus de trois arbitres, il faudra trouver un accord entre les défendeurs sur la personne à nommer en tant qu'arbitre. Si les défendeurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un co-arbitre, et qu'ils y sont contraints, ils pourront ensuite soulever une réclamation concernant le principe de l'égalité des parties dans le processus de constitution du tribunal arbitral.

Dans l'arbitrage institutionnel, l'institution arbitrale pourrait envisager de nommer un co-arbitre au nom des défendeurs défailants selon les règles applicables. Cependant, une telle nomination, dans une situation où l'autre partie a pu nommer son co-arbitre, peut créer une inégalité entre les parties dans le processus de constitution du tribunal arbitral. Pour cette raison, certaines institutions arbitrales ont prévu dans leur règlement, qu'elles nommeront directement tous les membres du tribunal arbitral dans le cas d'un arbitrage multipartite, lorsque les parties ne se seront pas accordées sur la constitution du tribunal arbitral.

## Chapitre 6

### POUVOIRS, DEVOIRS ET COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

#### A. Pouvoirs du pouvoir du tribunal arbitral et ses limites

Les pouvoirs d'un tribunal arbitral sont ceux que les parties lui ont conféré pour accomplir sa mission. Ces pouvoirs peuvent être octroyés explicitement dans la convention d'arbitrage ou implicitement en faisant référence à un règlement institutionnel ou à un autre règlement (par exemple le règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

La limite de ces pouvoirs est souvent posée par la loi applicable au lieu d'arbitrage ou par la loi applicable à la convention d'arbitrage - si cette loi diffère de la loi applicable au lieu d'arbitrage.

Deux pouvoirs caractéristique uniques des arbitrages internationaux seront analysés dans la section C, ci-dessous, sous le titre “compétence du tribunal arbitral” : le pouvoir des arbitres de trancher les litiges relatifs à leur propre compétence et le pouvoir de régler les différends, alors même que le contrat contenant la clause d'arbitrage est nul.

#### 1. Pouvoirs généraux

Les tribunaux arbitraux disposent généralement des pouvoirs suivants :

- ❑ *Lieu de l'arbitrage* : fixer le lieu d'arbitrage, à moins que ce lieu n'ait été convenu entre les parties ou décidé par une institution d'arbitrage;
- ❑ *Langue(s) de l'arbitrage* : déterminer la ou les langues de l'arbitrage, à moins que les parties ne se soient accordées sur ce point;
- ❑ *Délai* : fixer le calendrier de la procédure, y compris, fixer ou prolonger les délais pour le dépôt des conclusions par les parties;
- ❑ *Auditions* : organiser les audiences et le transport sur les lieux;
- ❑ *Témoignages* : entendre les témoignages;
- ❑ *Experts* : nommer les experts;
- ❑ *Droit applicable* : déterminer le droit applicable à la procédure et au fond du litige, à moins que les parties ne se soient accordées sur ce point.

Si les parties en ont expressément conféré le pouvoir au tribunal arbitral (c'est le cas dans très peu d'affaires), les arbitres pourront décider en tant *qu'amiabile compositeur*. Dans cette hypothèse, le tribunal arbitral est autorisé, lorsqu'il applique une loi spécifique, à déroger à l'application stricte de cette loi en question, s'il considère qu'une telle application aurait pour conséquence un résultat injuste, ou il peut décider *ex aequo et bono*.

## 2. Mesures conservatoires

Les tribunaux arbitraux, en réponse à la requête d'une partie, ordonnent souvent des mesures provisoires de protection avant de prononcer une sentence. Elles peuvent comprendre :

- ❑ Un commandement exigeant d'une partie de permettre l'accès des lieux, afin d'inspecter des marchandises, des documents ou des biens;
- ❑ Des mesures afin d'éviter la perte ou le dommage, telle que l'injonction à un entrepreneur, de continuer ses travaux de construction en cours, en dépit d'une requête de sa part tendant leur suspension; et
- ❑ Des mesures qui faciliteront, ensuite, l'exécution de la sentence, telles que des saisies de biens, de comptes bancaires ou un commandement de déposer sur un compte bancaire commun le montant du différend.

Même si un arbitre dispose de ces pouvoirs en vertu de la loi nationale applicable ou du règlement d'arbitrage applicable, il ne dispose pas en fait d'un réel pouvoir de contrainte. Par exemple, il ne peut pas ordonner, contrairement à une autorité étatique, le blocage ou à la saisie de certains biens détenus par une tierce partie ou détenus en toute confiance par une banque. Selon certaines lois nationales d'arbitrage, si le commandement ordonnant de telles mesures conservatoires est contenu dans une sentence, les juges peuvent hésiter voire même refuser d'accorder l'application de la sentence.

## B. Devoirs et obligations du tribunal arbitral

Les devoirs et obligations du tribunal arbitral peuvent résulter d'un accord entre les parties, de la loi applicable ou encore, le cas échéant, du règlement (institutionnel ou ad hoc) d'arbitrage applicable.

La mission essentielle du tribunal arbitral est de rendre une décision tranchant le différend entre les parties.

### 1. Le principe du contradictoire

Un principe général, posé par les lois et les règlements institutionnels, impose au tribunal arbitral de respecter les règles d'un procès équitable. Le tribunal arbitral devra respecter l'égalité de traitement entre les parties, agir en toute impartialité et s'assurer que les parties ont eu l'opportunité de pouvoir soumettre et défendre leur point de vue. Il lui appartient, également, de vérifier si les parties ont pu répondre aux positions de la partie adverse. Certaines institutions imposent aux arbitres un "code de conduite" ou un "code de déontologie" à cet égard.

### 2. L'acte de mission

Certains règlements institutionnels prévoient que le tribunal arbitral, avant d'instruire la cause, doit d'abord établir un acte de mission, c'est-à-dire un document procédural mentionnant les noms et adresses des parties et des arbitres et contenant un exposé sommaire des circonstances du cas, les prétentions des parties, les points litigieux à résoudre, la loi applicable (si elle est convenue) et toutes les précisions utiles relatives à la procédure.

### 3. Une sentence motivée

Les parties ou la loi et le règlement applicable peuvent prescrire que la décision doit être motivée et rendue dans un délai donné. Aujourd'hui, la pratique générale dans les arbitrages internationaux est de rendre des sentences motivées.

### 4. Notification de la sentence

Certaines lois nationales prescrivent aussi aux arbitres des fonctions supplémentaires et spécifiques, par exemple, quant à la notification et au dépôt de la sentence arbitrale auprès des tribunaux étatiques.

## C. Compétence du tribunal arbitral

Lorsque les parties ont convenu de soumettre leur différend à l'arbitrage, elles confèrent au tribunal arbitral le pouvoir de le trancher. Les tribunaux étatiques n'auront pas, en conséquence, compétence pour statuer sur cette affaire, à moins que la clause d'arbitrage ne soit nulle ou non avenue ou que les parties l'aient révoquée.

### *Encadré 6.1*

#### *L'effet négatif d'un accord d'arbitrage devant les juridictions étatiques*

*Une partie qui a signé une convention d'arbitrage ne peut plus porter son cas devant un tribunal étatique. On appelle cela l'effet négatif de la convention d'arbitrage. Une disposition-clé concernant ce point est contenue dans l'article II de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui énonce :*

«1. Chacun des États contractant reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitre tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.»

### 1. La compétence des tribunaux étatiques n'est pas complètement exclue

La compétence ayant été conférée au tribunal arbitral de trancher le différend, il n'est, toutefois, pas exclu que des tribunaux étatiques puissent être saisis, afin de prendre certaines mesures avant le commencement de la procédure d'arbitrage, ou même durant la procédure

arbitrale, telles que des mesures conservatoires ou provisoires. Saisir un tribunal étatique, pour obtenir de telles mesures, ne sera pas considéré comme une renonciation à la clause d'arbitrage.

## **2. Compétence/compétence**

Si une partie conteste la compétence du tribunal arbitral en soulevant une exception d'invalidité de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral aura le pouvoir de statuer, lui-même, sur sa propre compétence. Ce principe est mieux connu sous le nom de compétence/compétence. La décision concernant sa compétence sera prise par le tribunal arbitral dans une sentence arbitrale qui pourra être provisoire ou définitive.

## **3. Compétence si le contrat est nul et non avvenu**

Si le tribunal arbitral considère que le contrat, dans lequel la convention d'arbitrage est contenue, est inexistant ou nul, ce constat n'entraîne pas nécessairement la nullité de la clause d'arbitrage. C'est un principe bien connu en matière d'arbitrage international : la convention d'arbitrage est “autonome” et “dissociable” des autres dispositions du contrat. En conséquence, le tribunal arbitral restera compétent pour déterminer les droits et obligations respectifs des parties, pour statuer sur leurs demandes et sur leurs exceptions. Cependant, toute décision rendue par le tribunal arbitral sur sa propre compétence est, généralement, assujettie au contrôle des tribunaux étatiques du lieu où elle a été rendue.

## Chapitre 7

### DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ARBITRALE

#### A. Principe général : l'autonomie des parties

L'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage est la flexibilité de la procédure, ce qui la distingue de celle des tribunaux étatiques. Dans les procédures d'arbitrage, les parties disposent d'un large pouvoir d'adaptation de la procédure, conformément à leurs souhaits et à leurs besoins, mais, cela tout en restant dans les limites de la loi applicable.

Le plus souvent, le tribunal arbitral tiendra compte des souhaits et des desiderata des parties dans la conduite de la procédure. Il vouera, toutefois, une attention particulière aux dispositions impératives et aux exigences d'ordre public du lieu d'arbitrage, qui ne peuvent être violées. Toute violation de ces dispositions pourrait mettre en péril l'exécution et la reconnaissance de la sentence arbitrale.

Les parties sont libres de s'accorder sur la nature de la loi applicable au fond et sur la loi applicable à la procédure. Elles peuvent choisir la langue dans laquelle l'arbitrage sera conduit, la ou les langues dans lesquelles les documents devront être déposés, les modes de preuves, ainsi que le calendrier de la procédure.

#### B. Règles procédurales déterminées par le tribunal arbitral

Faute d'accord entre les parties, mais, tout en tenant compte de leurs souhaits et après leur avoir donné l'occasion d'exprimer leur point de vue, le tribunal arbitral peut décider des points suivants :

##### 1. Langue(s)

Dans quelle langue(s) l'arbitrage sera-t-il conduit, si rien n'est stipulé par les parties dans le contrat ? En principe, le tribunal arbitral tiendra compte de la langue du contrat afin de déterminer celle dans laquelle l'arbitrage sera conduit. Toutefois, si les parties ont utilisé d'autres langues dans leurs correspondances, avant ou après la signature du contrat, le tribunal arbitral pourra accepter que les documents soient écrits dans d'autres langues.

##### 2. Délais

De combien de temps les parties disposent-elles pour soumettre leurs conclusions à l'arbitrage ?

Avant de fixer le calendrier de la procédure, le tribunal arbitral consultera les parties sur le temps dont elles ont besoin et sur leur volonté de répondre dans un deuxième ou un troisième échange de conclusions. Le calendrier du dépôt des conclusions devra être fixé le plus tôt possible dans la procédure et il en déterminera son rythme.

Le tribunal arbitral devra veiller à ce que les parties respectent ce calendrier. Il pourra refuser des conclusions qui lui seront soumises trop tardivement.

### 3. Audiences et preuves

Les parties peuvent-elles être entendues ? Quelles sont les preuves que les parties doivent apporter afin de soutenir leurs prétentions ? Qui décide d'entendre ou non un témoin particulier ? Si les parties sont issues de différents systèmes juridiques et qu'elles ont des points de vue divergents, quant aux modes de preuves et à leur force probatoire, il appartient au tribunal arbitral de trancher la question, après les avoir consultées. Il prendra soin de ne pas choisir un mode de preuve que les parties ne sont pas habituées à utiliser et qui n'accorderait pas une garantie suffisante aux droits de la défense et au traitement équitable des parties.

Il est souvent admis, lorsqu'une partie souhaite être entendue par le tribunal arbitral, que le tribunal doit organiser une audience. Le refus du tribunal arbitral, d'organiser une audience, peut être considéré par les tribunaux étatiques comme une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, ce qui pourrait les conduire à refuser la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale.

Soulignons que l'article V.1 (b) de la Convention de New York de 1958, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dispose qu'un tribunal étatique peut refuser de reconnaître une sentence arbitrale si "la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens".

#### *Audiences*

Si aucune des parties ne demande la tenue d'audience, le tribunal arbitral n'est pas obligé d'en organiser une - mais, il peut néanmoins le faire. Toutefois, il peut également décider de trancher les points litigieux uniquement à partir des documents fournis par les parties, s'il considère qu'ils sont suffisants.

Lorsqu'il organise une audience, le tribunal arbitral s'assure qu'un délai suffisant a été imparti à chacune des parties pour pouvoir plaider sa cause. Il pourra également leur poser des questions afin de clarifier certains points tout en évitant de donner l'impression d'être partial ou de trahir le sentiment qu'il pourrait déjà avoir sur le fond de l'affaire.

#### *Témoignages, transcription textuelle*

Un tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, sur des points particuliers soumis à son examen. Il peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider d'organiser une visite du site, pour se familiariser avec le lieu où se sont produits les faits qui sont discutés dans la procédure d'arbitrage.

Lorsqu'il entend des témoins, le tribunal arbitral est généralement libre de choisir la meilleure méthode à adopter, sauf accord contraire des parties. Il peut poser, lui-même, les questions aux témoins. Il peut aussi laisser la possibilité aux parties d'interroger ou de contre-interroger les témoins, si elles en ont exprimé le désir. Les dépositions des témoins peuvent être préparées avant l'audition, pour une plus grande efficacité et une plus grande rapidité. Il est

souhaitable que le tribunal arbitral établisse un procès-verbal d'audience. Dans des affaires complexes, les parties peuvent demander que les interrogatoires des témoins soient retranscrits mot à mot. Les parties et les arbitres doivent se rendre compte que les procès-verbaux d'interrogatoire mot à mot demandent une organisation très particulière, avec des enregistrements magnétiques ou des annotations faites à la main et que cela peut alourdir la procédure et la rendre coûteuse.

### ***Experts***

Un tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider de nommer un expert ayant pour mission d'établir un rapport sur des points techniques spécifiques. Si une expertise est ordonnée par le tribunal arbitral, ce dernier laissera aux parties l'occasion de soumettre leurs commentaires à l'expert sur les points techniques et aussi la possibilité de prendre connaissance des conclusions de l'expert. En règle générale, la décision définitive concernant le point litigieux à résoudre ne sera pas prise par l'expert, mais par le tribunal arbitral. Les conclusions de l'expert serviront de base afin de guider le tribunal arbitral dans l'analyse des questions techniques.

#### ***Encadré 7.1***

##### ***L'administration de la preuve lorsque les parties sont issues de cultures juridiques différentes : Les règles de l'International Bar Association (IBA) sur l'administration de la preuve***

*Il arrive souvent dans les arbitrages internationaux que, les parties et les avocats ont des formations et des cultures juridiques différentes, qui peuvent s'opposer. Très souvent, au début du processus d'arbitrage, une discussion aura lieu sur le mode de preuve qui sera adopté. Dans les pays de common law, les parties et leurs avocats ont l'habitude de soumettre ou de demander à soumettre de volumineux dossiers pour soutenir les arguments de leurs témoins et ceux de leurs experts, ainsi que d'interroger leurs propres témoins ou de contre-interroger ceux de la partie adverse durant leur audition - audition qui peut durer plusieurs jours. Dans les pays de droit civil, il n'y a pas une telle tradition, et ces avocats pourront alors rencontrer des difficultés quand ils devront argumenter contre des avocats provenant de pays de common law. Des différences peuvent donc survenir concernant les règles à utiliser et sur le mode de preuve à adopter.*

*L'IBA a adopté, le 1er juin 1999, des règles sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international à l'intention des parties et arbitres, pour une conduite plus efficace et plus économique de la phase probatoire des procédures internationales d'arbitrage. Les règles donnent des indications tant pour la présentation des documents, des témoins de faits, des témoins experts et des investigations, que pour la conduite des auditions. Les règles peuvent être adoptées en complément d'un règlement institutionnel ou ad hoc régissant les arbitrages commerciaux internationaux. Les règles de l'IBA sur la preuve s'inspirent des procédures utilisées par différents systèmes juridiques; elles sont particulièrement utiles lorsque les parties sont de cultures juridiques différentes.*

*Si les parties souhaitent adopter les règles de l'IBA sur le mode de preuve dans leur clause d'arbitrage, on peut leur recommander d'ajouter une clause rédigée ainsi :*





*“En plus du [règlement institutionnel ou ad hoc choisi par les parties], les parties s’engagent à ce que l’arbitrage soit conduit suivant le règlement de l’IBA sur le mode de preuve.”*

*En outre, les parties et les tribunaux arbitraux peuvent adopter les règles de l’IBA, entièrement ou partiellement, dans un arbitrage en cours ou ils peuvent l’utiliser comme guide, lorsqu’ils développent leurs propres procédures.*

*Pour plus de détails, contacter : The International Bar Association (IBA), 271 Regent Street, London W1B 2AQ, United Kingdom Tel : +44 207 629 1206, Fax : +44 207 409 0456.*

*<http://www.ibanet.org>*

## Chapitre 8

### LA LOI APPLICABLE

#### A. Le droit applicable au fond

##### 1. L'importance de stipuler le droit applicable au fond

L'importance de stipuler à l'avance la loi applicable au fond dans le contrat ne saurait être suffisamment soulignée. Son absence crée une situation dangereuse qui, non seulement peut rendre la résolution du litige plus difficile, mais peut aussi, parfois, aboutir à la survenance d'un nouveau différend concernant la loi applicable. A partir du moment où, il se produit une situation qui n'était pas couverte par les dispositions contractuelles ou lorsque les dispositions contractuelles doivent être interprétées, il sera nécessaire de combler les lacunes du contrat en déterminant l'étendue des obligations des parties selon la loi applicable. Si le litige est porté devant un tribunal arbitral, les parties devront d'abord le convaincre du bien-fondé du choix de la loi qu'elles considèrent applicable, avant de pouvoir plaider leur affaire au fond. Il est clair que, si la loi applicable n'est pas stipulée dans le contrat, cela aura pour conséquence d'augmenter le coût et la durée de l'arbitrage.

Parfois, les parties, qui ne parviennent pas à s'accorder sur la loi applicable, prévoient que leur litige sera tranché conformément aux "principes généraux du droit" ou à la *lex mercatoria*. Le danger d'une telle disposition est qu'elle laisse subsister un grand degré d'incertitude. C'est pour cette raison, que nombre de juristes ont toujours été plutôt sceptiques à l'égard de la *lex mercatoria*. Toutefois, il convient de noter que, depuis 1994, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (publiés par l'Institut international pour l'unification du droit privé, établi à Rome, en Italie) sont disponibles (consulter le site : <http://www.jurisint.org>). Ces principes peuvent être désignés par les parties comme la loi régissant le contrat.

En tout état de cause, que les parties se soient ou non accordées sur la loi applicable, le tribunal arbitral prendra en considération généralement en considération les usages commerciaux.

##### 2. Le tribunal arbitral et la loi choisie par les parties

Si les parties se sont accordées sur la loi applicable au contrat, le tribunal arbitral sera lié par ce choix. Cependant, le tribunal devra s'interroger pour vérifier, s'il n'y a pas d'empêchement à l'application de cette loi.

A cet égard, les parties feront bien de garder à l'esprit qu'un point litigieux, relatif à la capacité ou au pouvoir d'agir d'une partie, devra, en principe, être tranché conformément à la loi applicable au statut de cette partie (que ce soit une personne physique ou morale) et non pas conformément à la loi applicable au contrat (voir la section B.1 ci-dessous).

De même, les effets de l'insolvabilité d'une société devront être tranchés selon la loi qui s'applique à la société - généralement, la loi selon laquelle elle a été constituée.

Des demandes relatives à une responsabilité extra-contractuelle seront, en principe, tranchées selon la même loi que la loi applicable au contrat, en particulier, si le comportement dommageable s'est produit pendant l'exécution du contrat. Pourtant, ce n'est pas toujours le cas, et l'arbitre peut être amené à appliquer la *lex loci delicti*, c'est-à-dire, la loi du lieu où le dommage ou la perte s'est produit.

En outre, le tribunal arbitral peut estimer que l'application de la loi applicable est limitée par l'intervention de l'ordre public d'un autre système juridique auquel le contrat est lié.

### **3. Les pouvoirs d'amiable compositeur**

Si les parties ont conféré les pouvoirs *d'amiable compositeur* à un tribunal arbitral, cela signifie que le tribunal, lorsqu'il applique une loi spécifique, peut déroger de l'application stricte de la loi, s'il considère que cela conduirait à un résultat injuste. Ce pouvoir, qui n'est pas communément répandu dans toutes les cultures juridiques, peut amener l'arbitre à juger en équité (*ex aequo et bono*), sans besoin de déterminer la loi applicable. Le tribunal sera même dispensé de motiver sa sentence arbitrale en droit, pour autant que la loi régissant la procédure d'arbitrage l'y autorise.

Toutefois, il est important de noter que le respect de l'ordre public s'impose aux *amiables compositeurs*, tant dans la conduite de l'arbitrage que lors du prononcé de la sentence sur le fond.

Enfin, il convient de souligner que les arbitres ne peuvent statuer en qualité *d'amiables compositeurs* que si les parties leurs ont expressément octroyé de tels pouvoirs.

### **4. Détermination de la loi applicable au fond du différend si les parties n'en ont pas convenu**

Si les parties n'ont pas convenu de la loi applicable, c'est au tribunal arbitral de déterminer les règles de droit applicable au fond. Contrairement au juge étatique, l'arbitre international n'est pas l'émanation de l'autorité du pays dans lequel il siège, il n'a, dès lors, pas de *lex fori* (loi du for). Ainsi, l'arbitre n'est pas tenu d'appliquer la loi au fond, du pays dans lequel l'arbitrage a lieu si les parties n'ont pas convenu de la loi applicable au fond du litige. Il n'est pas obligé d'appliquer non plus les règles de conflits de lois spécifiques, en vigueur au lieu de l'arbitrage.

Des sentences arbitrales, qui ont été publiées, confirment la grande variété des méthodes utilisées par les arbitres internationaux pour la détermination de la loi applicable. Le plus souvent, les arbitres déterminent les règles de droit applicables au litige en employant l'une des trois méthodes décrites ci-dessous.

#### ***Application cumulative des règles de conflits de lois des pays en rapport avec le litige soumis à arbitrage***

Selon ce principe, le tribunal arbitral examine tour à tour les règles de conflits de lois des systèmes juridiques qui présentent un rapport avec le litige (par exemple, les règles de conflits de lois des pays dont les parties sont ressortissantes, celles du pays dans lequel le contrat a été signé ou exécuté, etc.). Cette méthode présente l'avantage de respecter au mieux la prévisibilité des solutions. Cependant, cette méthode perd son intérêt si l'application de ces règles ne converge pas dans le même sens.

### ***Recours aux principes généraux du droit international privé***

Cette méthode, très commune et généralement acceptée, consiste à dégager de l'ensemble des principales règles de conflits de lois, des principes communs. Ainsi, les principes de "centre de gravité du contrat" et du "lien le plus étroit" sont souvent utilisés par les arbitres.

Bien que la référence à différents systèmes de règles de conflits de lois soit convaincante, cette méthode a des effets simplificateurs. Les principes sus énoncés ne coïncident pas toujours avec les règles de conflits de lois considérées. C'est peut être, ce qui explique, que certains tribunaux arbitraux s'appuient, pour motiver leur choix, sur des conventions internationales, telles que :

- La convention sur les lois applicables dans les obligations contractuelles (signée à Rome en 1980);
- La convention sur les lois applicables aux ventes internationales de marchandises (signée à la Hague le 15 juin 1955); ou
- La convention sur les lois applicables aux contrats de vente internationale de marchandises (signée à la Hague le 22 décembre 1986).

### ***La voie directe***

La méthode dite de la voie directe consiste à résoudre le conflit directement sans se demander au préalable quelles sont les règles de conflit de lois applicables au différend. En utilisant cette méthode, le tribunal arbitral établit un facteur de rattachement, qu'il considère déterminant voire significatif entre le contrat et la loi qu'il décide d'appliquer. Ainsi, il pourra s'agir du lieu de la prestation caractéristique, du centre de gravité du contrat, du lieu de son exécution, du lieu de résidence du vendeur, etc. Cette approche peut, toutefois, s'avérer dangereuse et discutable si l'objet du différend porte essentiellement sur la validité du contrat ou sur la prescription de l'action.

## **5. Application d'un droit "anational" au fond du différend**

Dans plusieurs affaires, les tribunaux arbitraux ont fondé leurs sentences arbitrales, non pas sur une loi nationale spécifique, mais, sur les pratiques ou les usages commerciaux ou sur les principes généraux du droit ou sur la *lex mercatoria*. De telles sentences ont été rendues, tant dans des affaires où les arbitres avaient les pouvoirs *d'amiable compositeur* que dans celles où ils ne les avaient pas.

### ***Pratiques ou "usages" du commerce***

Quelques conventions internationales, comme la loi-type sur l'arbitrage de la CNUDCI ainsi que certains règlements d'arbitrage, prévoient que les arbitres tiendront compte des usages du commerce, même s'ils appliquent une loi nationale.

Il importe de souligner, qu'une référence aux usages du commerce peut souvent combler les lacunes de la loi applicable, dès lors que les usages, dans le monde du commerce international, évoluent souvent de façon plus rapide que le droit. Cependant, les arbitres ne

peuvent pas écarter les dispositions de la loi, choisie par les parties, au motif qu'il faut tenir compte des usages du commerce.

Quand les parties n'ont pas déterminé la loi applicable, il arrive que les arbitres se basent exclusivement sur les usages du commerce pour motiver juridiquement leur décision. Pour ce faire, ils appuient leur choix sur des conventions internationales et/ou sur des règlements d'arbitrage selon lesquels les arbitres peuvent ou devront tenir compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

### ***La lex mercatoria et les principes généraux du droit***

Alors, qu'il est souvent fait référence à la notion des usages du commerce, à la fois dans les conventions internationales et dans les règlements d'arbitrage, tel n'est pas le cas de la *lex mercatoria*, ni des "principes généraux du droit". Ces deux concepts sont souvent considérés comme synonymes.

La *lex mercatoria* a fait l'objet de grandes discussions doctrinales, depuis les années soixante (lancées par les professeurs Berthold Goldman et Clive Schmitthoff), bien qu'à ce jour, aucune définition, décrivant clairement la notion et accordant tous ceux qui ont émis une opinion sur le sujet, n'ai été trouvée.

La doctrine a démontré que très souvent, les arbitres ne font pas de distinction entre les usages du commerce et la *lex mercatoria*.

Dans la jurisprudence arbitrale, il n'y a eu que très peu de sentences basées exclusivement sur la *lex mercatoria*, sans qu'il ne soit fait application d'un système quelconque de droit national. Des recours en annulation ont été formés contre certaines de ces sentences arbitrales devant les tribunaux étatiques. Des tribunaux anglais et français ont rejeté ces recours, relevant qu'un arbitre peut fonder sa décision sur les principes internationaux du droit réglant les relations contractuelles, ou même sur la *lex mercatoria*. Cette jurisprudence des tribunaux étatiques ainsi que la jurisprudence arbitrale démontrent que les parties considèrent comme acceptable le fait de soumettre leurs différends à la *lex mercatoria*, plutôt que de les soumettre à une loi nationale spécifique. Ce point de vue est soutenu par la référence aux "règles de droit" contenue dans la loi-type de la CNUDCI (article 28) et dans de nombreuses lois nationales d'arbitrage ainsi que dans quantité de règlements d'arbitrage.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les règles de la *lex mercatoria* ou les "principes généraux du droit" en matière de ventes internationales de marchandises, les arbitres se basent régulièrement sur :

- La Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises, signée à Vienne le 10 avril 1980 (pour voir l'ensemble du texte, regarder le site Internet : <http://www.jurisint.org>); ou
- Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international.

**Encadré 8.1*****Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international******Définir le contenu de la lex mercatoria***

*En mai 1994, un groupe de travail sous l'égide d'UNIDROIT (l'Institut international pour l'unification du droit privé) a publié les principes relatifs aux contrats du commerce international (pour voir l'ensemble du texte, regarder le site Internet : <http://www.jurisint.org>). Ces principes énoncent 119 règles générales concernant les contrats internationaux. Le préambule des principes UNIDROIT déclare :*

*"Ils s'appliquent lorsque les parties acceptent d'y soumettre leur contrat. Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que le contrat soit régi par les "Principes généraux du droit", la "lex mercatoria" ou tout autre formule similaire. Ils peuvent apporter une solution lorsqu'il est impossible d'établir la règle pertinente de la loi applicable. Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme. Ils peuvent servir de modèle aux législateurs nationaux et internationaux."*

*Les principes UNIDROIT contribueront certainement à donner à la lex mercatoria un contenu mieux défini. De ce fait, ces principes seront un instrument très pratique à utiliser et à appliquer dans l'arbitrage commercial international.*

**B. La loi applicable à la convention d'arbitrage****1. La question de la validité de la convention d'arbitrage**

Pour qu'un accord d'arbitrage soit efficace, il doit, en premier lieu, être valable. La question est de savoir : à quel égard doit-il être valable ? Et en vertu de quelle loi ?

Il convient de noter que la notion "convention d'arbitrage" couvre deux types d'accords :

- La clause d'arbitrage qui est contenue dans le contrat signé entre les parties; et
- Le compromis que les parties peuvent signer après la survenance du différend, dans l'éventualité où elles n'ont pas prévu de clause d'arbitrage dans leur contrat.

Dans les pays de droit civil, ces deux termes sont définis précisément. En français, l'accord d'arbitrage est appelé *la clause compromissoire*, alors que l'accord de soumission est appelé *le compromis d'arbitrage*.

La validité de la convention d'arbitrage est d'une importance cruciale. En général, les principes juridiques à appliquer sont ceux qui sont utilisés pour déterminer la validité d'un contrat commercial ordinaire. En effet, la convention d'arbitrage sera généralement contenue dans une clause d'arbitrage, qui elle-même sera contenue dans un contrat commercial ordinaire. La convention d'arbitrage est régie normalement par la même loi que le reste du contrat et sa validité

sera examinée selon cette même loi. On peut prévoir (même si c'est inhabituel) qu'une loi donnée s'appliquera à la clause d'arbitrage et qu'une autre loi régira les autres dispositions du contrat.

Certaines caractéristiques distinguent les accords d'arbitrage d'autres types de conventions. Ces caractéristiques ont trait à la capacité (voir section B.3), à l'arbitrabilité (voir section B.2), à la forme (voir section B.4) et à la loi applicable. L'arbitrabilité et la capacité sont deux caractéristiques importantes en matière d'arbitrage, car elles sont de nature à remettre en cause la validité de la convention, dès sa naissance. Il est indispensable que les conditions portant sur l'arbitrabilité et la capacité soient remplies pour que l'accord d'arbitrage soit valable. Cependant, ces particularités sont régies par différentes lois applicables. La question de la capacité est régie par la "loi applicable aux parties" alors que celle de l'arbitrabilité est réglée par différentes lois comme celle "du pays de l'exécution".

### ***Exception de validité de la clause soulevée en début d'arbitrage***

Il est assez fréquent, qu'une exception de validité de la convention d'arbitrage soit soulevée par l'une des parties, à un stade ou un autre de la procédure arbitrale.

**Au début** de la procédure d'arbitrage, une partie peut s'opposer à l'arbitrage en invoquant que la clause d'arbitrage n'est pas valable. Cette exception sera d'habitude soulevée par la partie contre laquelle la procédure d'arbitrage est lancée. Elle peut être soulevée devant le tribunal arbitral lui-même ou devant la juridiction étatique compétente.

Si les parties ont prévu dans leur contrat de régler leur différend par voie d'arbitrage institutionnel, l'institution d'arbitrale peut, en vertu du règlement d'arbitrage applicable, décider si, oui ou non, elle accepte de mettre en œuvre l'arbitrage sur la base de la clause d'arbitrage contenue dans le contrat. En règle générale, cette décision est de nature administrative. La base légale de la décision au fond devra toujours être prise par le tribunal arbitral selon le principe de *compétence/compétence*, susmentionné.

Si l'institution décidait de ne pas mettre en œuvre l'arbitrage, en estimant, soit qu'il n'existe pas de clause d'arbitrage, soit que celle-ci ne vise pas l'institution arbitrale saisie, la partie insatisfaite pourra faire appel de cette décision devant le tribunal étatique du lieu où siège l'institution arbitrale.

Si le tribunal arbitral décide que le contrat contenant la clause d'arbitrage n'est pas valable ou qu'il est nul et non avenu en vertu de la loi applicable, cette décision n'entraîne pas la l'invalidité ou la nullité de la clause d'arbitrage elle-même. Ce principe est celui de "l'autonomie" des clauses d'arbitrage, généralement reconnu par un grand nombre de législations nationales en matière d'arbitrage.

### ***Exception de validité de la clause soulevée en fin d'arbitrage***

**A la fin** de la procédure arbitrale, toute question relative à la validité de l'accord d'arbitrage sera normalement soulevée dans le cadre de :

- D'un recours, par la partie perdante, devant un tribunal étatique visant à annuler la sentence arbitrale, ou

- D'une action contre la reconnaissance et l'exécution de la sentence.

En règle générale, la partie n'ayant pas obtenu gain de cause dans l'arbitrage essaiera de contester la validité de l'accord d'arbitrage, alors que la partie gagnante cherchera, tout naturellement, à en obtenir confirmation.

Si les parties n'ont pas convenu de la loi applicable à la convention d'arbitrage – ce qui sera habituellement le cas – la validité de la convention d'arbitrage est décidée, à la fois, en vertu de sa loi propre, mais aussi, en vertu de la loi du lieu d'arbitrage et de la loi du lieu d'exécution. En effet, même si un tribunal arbitral décide que la convention d'arbitrage est valable en vertu de sa loi propre, la question de la validité pourra être examinée par les tribunaux étatiques. Ils le feront au stade de l'exécution de la sentence, en vertu de la loi applicable au lieu d'exécution de la sentence. En outre, si le tribunal étatique est saisi d'un recours en nullité contre la sentence, ce tribunal, qui sera celui du pays du lieu d'arbitrage, examinera la validité de la convention d'arbitrage selon la loi applicable au lieu de l'arbitrage.

## 2. Arbitrabilité

Afin de satisfaire à la condition d'arbitrabilité, la matière du litige soumise à arbitrage doit pouvoir être tranchée par voie d'arbitrage. Si la matière du litige n'est pas arbitrable, la convention d'arbitrage sera sans effets. Les règles qui déterminent l'arbitrabilité peuvent varier d'un pays à l'autre, d'un système juridique à l'autre. Les arbitres doivent tenir compte de ces différences, lorsqu'ils répondent à une question relative à l'arbitrabilité.

La notion d'arbitrabilité est, en réalité, une restriction d'ordre public, quant à la portée de l'arbitrage comme mode de résolution des litiges. Chaque État peut décider, en vertu de ses propres considérations d'ordre public, quelles sont les matières qui peuvent être soumises à l'arbitrage et celles qui ne le peuvent pas. Comme les arbitres doivent tenir compte des exigences d'ordre public du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale sera demandée – dans tout pays où la partie perdante dispose de biens – ils devront garder à l'esprit les matières, que la plupart des pays considèrent comme ne pouvant pas être soumises à l'arbitrage. Ces différends concernent généralement le droit de la concurrence, les règles "antitrust", le droit matrimonial, le droit de la faillite et certains droits liés à la propriété intellectuelle.

Toutefois, il y a des signes d'évolution. A cet égard, il convient de noter que la jurisprudence arbitrale et que la doctrine, en Europe et aux États-Unis, ont commencé à reconnaître que les questions de droit de la concurrence, contenues dans des contrats internationaux, peuvent être tranchées par voie d'arbitrage – malgré certaines restrictions.

La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de juin 1958 stipule dans son article V.2 que :

“La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées, si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que :

- a) d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage”.

D'ailleurs, la sentence arbitrale peut être annulée, si elle a statué sur un sujet qui n'était pas arbitrable. Une demande en annulation de la sentence arbitrale peut être déposée sur la base

d'une exception d'arbitrabilité, comme l'indique de nombreuses lois nationales et l'article 34 (2) de la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 qui stipule que :

“La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :

...(b) le tribunal constate :

- (i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent état”

### **Encadré 8.2.**

#### ***Un litige portant sur un contrat de trafic d'influence est-il arbitrable ?***

*La question de l'arbitrabilité se pose également lorsque le contrat est entaché de corruption sous une forme ou une autre. Il est bien connu que, malgré les efforts entrepris dans bon nombre de pays, afin de prohiber les pratiques corruptrices, les incitations, financières ou non, font parties du processus permettant d'obtenir des contrats dans certaines parties du monde. Quant à l'attitude à adopter lorsqu'une partie cherche à exécuter un contrat relatif au paiement de pots-de-vin, des positions divergentes ont été adoptées par les arbitres. En 1963, le juge Lagergren, renommé depuis lors, a estimé que les contrats relatifs au paiement de pots-de-vin n'étaient pas valables, parce qu'ils violaient l'ordre public international et qu'en conséquence, les différends relatifs à ces contrats n'étaient pas arbitrables. Vingt ans plus tard, en 1983, l'arbitre unique d'un arbitrage de l'ICC, dans lequel un intermédiaire réclamait une commission en vertu d'un contrat, décida, qu'il était compétent pour connaître du litige, mais que le contrat était illégal.*

### **3. Capacité**

La satisfaction de la condition de capacité signifie que les parties, pour pouvoir contracter, doivent avoir la capacité légale de le conclure. Par exemple :

- ❑ Un représentant peut-il signer une clause d'arbitrage au nom du vendeur ?
- ❑ Si le Ministre des travaux publics signe un contrat de construction avec la mention "signé et approuvé", cela représente-t-il seulement une autorisation administrative ou une indication que le pays de ce Ministre est engagé par ce contrat ?

Si l'une des parties n'a pas cette capacité, le contrat n'est pas valable. Les règles déterminant la capacité d'une partie ne sont pas uniformes et peuvent varier d'un pays à l'autre, d'un système juridique à l'autre. Les arbitres doivent tenir compte de ces différences, lorsqu'ils tranchent une question relative à la capacité.

Pour une personne physique, la capacité dépend essentiellement de l'âge auquel une personne peut s'engager, ainsi que de sa nationalité et des lois du pays dont elle est ressortissante. Pour une société, la capacité est déterminée par la loi applicable dans le pays où elle a son siège.

En règle générale, les règles qui déterminent si une partie peut conclure une clause d'arbitrage sont les mêmes que celles qui déterminent si une partie a la capacité de conclure un quelconque contrat. Cela signifie normalement que les personnes telles que les mineurs, les faillis ou les malades mentaux sont incapables de conclure.

Si une partie n'est pas en mesure de conclure un accord d'arbitrage, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale peuvent être refusées à la requête de la partie contre laquelle elle est invoquée. Ce principe est contenu dans la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de juin 1958 dans son article V.1 (a) dispose que la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve que :

Les parties à la convention étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une incitation à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue.

La capacité d'une partie de conclure une convention d'arbitrage est soulevée, le plus souvent, lorsque des États ou des entités étatiques ont signé un contrat stipulant que les différends seront tranchés par voie d'arbitrage. Dans beaucoup de pays, il n'existe aucune restriction concernant la conclusion d'une convention d'arbitrage par un État ou ses représentants. En revanche, dans d'autres, il leur est interdit de conclure une telle convention pour des contrats nationaux ou si cela est possible, ils ne peuvent le faire qu'avec une autorisation spéciale. Les sentences arbitrales tendent à confirmer le principe qu'un État qui a signé une convention d'arbitrage ne peut plus, ensuite, alléguer qu'il n'était pas en droit de signer une telle convention.

Le principe selon lequel, les personnes morales de droit public peuvent conclure valablement une convention d'arbitrage dans des contrats internationaux, n'est plus contesté dans la plupart des pays européens, depuis qu'il a été entériné dans la convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève le 21 avril 1961 sous l'égide de la commission économique pour l'Europe au sein des Nations Unies. (Article II.1 de la Convention).

#### **4. Forme**

Mis à part les questions de capacité et d'arbitrabilité, la validité d'une convention d'arbitrage dépend, parfois aussi, de la forme dans laquelle elle a été passée. Ceci sera développé dans la section C.2 ci-dessous.

### **C. La loi applicable à la procédure d'arbitrage**

#### **1. La *lex arbitri***

En matière d'arbitrage commercial international, il arrive souvent que la loi applicable à la procédure (appelé *lex arbitri*) diffère de la loi applicable au contrat et de celle applicable à la convention d'arbitrage.

Par exemple, un tribunal arbitral siégeant à Singapour peut être amené à appliquer la loi française ou la loi anglaise quant au fond. La procédure d'arbitrage, elle-même, ne sera

cependant pas régie par le droit français ou le droit anglais, mais, par la loi de Singapour en matière d'arbitrage, c'est à dire par la loi où siège le tribunal.

La loi applicable à la procédure ne règle pas uniquement l'organisation interne de la procédure arbitrale, telles que les règles relatives à la production de documents, l'administration des preuves et témoignages, etc. Elle fixe des directives permettant d'assurer le bon déroulement de la procédure d'arbitrage. Elle contient des règles sur la constitution du tribunal arbitral, ou sur le remplacement d'arbitres, pour autant que les parties n'aient pas prévu de soumettre leur différend au règlement d'une institution d'arbitrage. Enfin, elle contient des dispositions en vertu desquelles une sentence arbitrale peut être reconnue et exécutée ou annulée.

En convenant de soumettre leur différend au règlement d'une institution d'arbitrage, les parties s'accordent à suivre, essentiellement, le règlement de cette institution. Ces règlements varient d'une institution à l'autre. Certains règlements institutionnels ne contiennent pas d'autres dispositions que celles relatives à la nomination d'arbitres. D'autres, tel que le règlement d'arbitrage de l'ICC, vont beaucoup plus loin et traitent de l'organisation et de la supervision de l'ensemble de la procédure par l'institution, en partant de l'introduction de la requête d'arbitrage à l'institution, jusqu'à la notification de la sentence arbitrale.

En se référant au règlement d'une institution arbitrale, les parties renoncent aux règles de la loi d'arbitrage qui s'appliquent au lieu d'arbitrage, à l'exception des règles impératives auxquelles on ne peut jamais déroger.

Dès lors, il est important pour les parties qui envisagent de soumettre un différend à l'arbitrage, d'examiner la loi applicable au lieu d'arbitrage. Elles devront, d'une part, vérifier quelles sont les dispositions impératives du lieu d'arbitrage et, d'autre part, garder à l'esprit les possibilités d'intervention des tribunaux étatiques du lieu d'arbitrage, dans la procédure arbitrale.

Evidemment, il est préférable que les parties choisissent le lieu d'arbitrage dans un des pays ayant adhéré à la convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par les Nations Unies, à New York le 10 juin 1958 - la plus réussie et la plus importante des conventions internationales dans le domaine de l'arbitrage. A ce jour, plus de 123 pays ont ratifié la convention (dite "Convention de New York"). Le texte de la convention et une liste des pays signataires se trouvent dans l'appendice I de ce manuel.

Le fait qu'autant de pays aient ratifié la Convention de New York, ne signifie évidemment pas que la législation en matière d'arbitrage soit devenue identique dans tous ces pays. Il est bien connu que depuis les années 80, un grand nombre de pays ont modifié leurs lois sur l'arbitrage. Ces réformes n'ont pas été décidées dans le but d'harmoniser les différentes lois nationales sur l'arbitrage, mais souvent pour différencier une loi d'une autre, en la rendant plus attractive que les autres.

Pour cette raison, il est important que les parties, désireuses de s'accorder sur un lieu d'arbitrage, connaissent ces différences. Il est aussi important pour les parties de savoir qu'au-delà de la convention multilatérale et universelle, qu'est la Convention de New York, il existe d'autres conventions multilatérales de portée régionale. Il y a, également, un nombre, non quantifiable, de traités bilatéraux (environ 1,500 en 2001) qui comportent des dispositions en matière d'arbitrage. Les parties doivent connaître cet état de fait, surtout lorsqu'elles

s'apprêtent à passer un contrat avec un partenaire ressortissant d'un pays n'ayant pas ratifié la Convention de New York.

Il n'est pas le lieu ici de donner une analyse ou une appréciation des différentes lois nationales en matière d'arbitrage. Toutefois, l'attention doit être attirée sur les dispositions impératives prévalant dans certains pays et sur la possibilité d'intervention des tribunaux étatiques.

## **2. Dispositions impératives**

Bien que les parties à un arbitrage disposent d'une assez grande liberté dans le choix des règles applicables à la procédure, elles restent liées par les règles impératives de procédure du lieu d'arbitrage.

En vertu de la Convention de New York, les conséquences de la violation des règles de procédure du lieu d'arbitrage sont telles, que l'exécution d'une sentence arbitrale peut être refusée dans tous les États contractants sur base de l'article V. 1 e), si :

La sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

En conséquence, il est important pour les parties, au moment où elles négocient leur clause d'arbitrage, d'examiner ces règles. Par exemple, certains pays ne laissent pas les avocats étrangers représenter une société dans un arbitrage.

### ***Règles impératives de forme de la convention d'arbitrage***

Dans certains pays, un compromis d'arbitrage doit être établi entre les parties une fois le litige né et ce nonobstant le fait qu'elles aient antérieurement signé une clause d'arbitrage.

C'est le cas dans beaucoup de pays d'Amérique latine, où une clause d'arbitrage insérée dans un contrat n'a d'effet que lorsqu'un *compromiso* est signé, après la survenance d'un différend spécifique. Si l'une des parties refuse de signer le *compromiso*, ou si les parties ne peuvent s'accorder sur les points à y faire figurer (y compris la nomination des arbitres), la plupart des législations d'Amérique latine prévoient qu'une partie pourra en exiger l'exécution en requérant du tribunal étatique compétent l'approbation du *compromiso* en lieu et place de la partie récalcitrante.

### ***Jonction***

Dans certains pays, les tribunaux étatiques ont le pouvoir de décider la jonction de plusieurs procédures arbitrales en une seule et même procédure (par exemple, aux Pays-Bas, ce pouvoir est confié au président du tribunal d'arrondissement, en vertu de l'article 1046 du Code de procédure civil néerlandais). Les parties peuvent, ainsi, voir leur affaire jointe à une autre affaire impliquant des parties différentes, alors que cela n'était pas envisagé au moment de la signature de la convention d'arbitrage.

Dès lors, les parties devraient être informées de la possibilité d'une telle jonction, avant de décider du lieu de leur arbitrage.

### ***Prescription***

Bien que la question de la prescription des demandes ne soit pas considérée comme un problème de droit procédural dans la plupart des systèmes juridiques – comme c'est en principe le cas dans les pays de *common law* – elle mérite d'être mentionnée ici, parce qu'il s'agit d'un aspect procédural qui ne peut être négligé lors du choix du lieu d'arbitrage.

### ***Langue de la procédure***

Les parties doivent savoir que certaines législations prévoient que l'arbitrage, se déroulant dans leur pays, doit avoir lieu dans leur langue. (C'est le cas, notamment, de l'Arabie Saoudite où les règles relatives à la mise en œuvre de l'arbitrage disposent que la langue arabe doit être utilisée comme langue officielle devant le tribunal arbitral, tant lors des débats que dans la correspondance).

### ***Dépôt et enregistrement de la sentence***

Enfin, il faut mentionner que certaines législations exigent que les sentences arbitrales soient déposées au greffe du tribunal étatique, dans un très bref délai après leur prononcé, faute de quoi la sentence sera annulée. (Selon la loi du Koweït – Art. 184 du Code de procédure civile et commerciale – l'original de la sentence arbitrale doit être enregistré sur le registre de la Haute cour dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la sentence. Si le dépôt n'est pas effectué, la sentence peut être annulée à la demande de l'une des parties).

## **3. Le degré d'intervention des tribunaux étatiques dans l'arbitrage**

La loi de la procédure n'est pas uniquement importante pour ce qui a trait aux dispositions impératives. Elle détermine également le degré d'intervention des tribunaux étatiques dans les procédures arbitrales.

Les parties doivent savoir que, même si elles souhaitent éviter que leur litige soit soumis à un tribunal étatique, en convenant d'une clause d'arbitrage, elles ne peuvent exclure la possibilité que leur affaire soit, un jour, portée devant un tribunal étatique.

Cette intervention peut avoir lieu, une fois la sentence arbitrale rendue, plus particulièrement au stade de l'exécution de la sentence ou de la procédure d'*exequatur*. Néanmoins, l'intervention d'un tribunal étatique peut aussi se produire au cours de l'arbitrage, même si cela va à l'encontre de l'intention des parties au moment de la signature de la clause d'arbitrage.

### ***L'intervention possible des tribunaux étatiques avant le prononcé de la sentence définitive***

Il se peut que les parties souhaitent avoir recours à un tribunal étatique, nonobstant l'existence d'une clause d'arbitrage dans leur contrat ou le fait qu'une procédure d'arbitrage ait déjà commencé. Un tel recours peut avoir lieu pour différentes raisons. Dans certains cas, les parties peuvent chercher à bloquer ou à retarder la procédure d'arbitrage. Dans d'autres, elles désirent recevoir une assistance qu'elles ne peuvent pas obtenir du tribunal arbitral. Dans la catégorie des manœuvres dilatoires ou interruptrices, les situations suivantes peuvent être mentionnées :

- La situation la plus fréquente est celle d'une partie contestant la validité de la clause d'arbitrage ou l'arbitrabilité du litige devant un tribunal étatique, à partir du moment où elle se rend compte que son cocontractant a introduit une procédure d'arbitrage à son encontre.
- Une autre manœuvre dilatoire, qui n'est pas inhabituelle, est celle de la partie perdante, qui introduit une demande en récusation d'arbitre devant un tribunal étatique. Cette demande intervient après que cette partie ait déjà essayé sans succès de faire récusé ce même arbitre selon le règlement d'arbitrage.
- En outre, une partie peut chercher à retarder ou à interrompre l'arbitrage, en sollicitant auprès d'un tribunal étatique le versement d'une caution, à charge de la partie étrangère qui a introduit une procédure arbitrale contre elle.

A l'opposé, il y a des circonstances dans lesquelles une partie peut souhaiter renforcer sa position ou chercher à protéger ses droits, en introduisant un recours devant un tribunal étatique. Des exemples en sont donnés ci-dessous :

- Dans un arbitrage, une partie peut demander l'assistance judiciaire d'un tribunal étatique dans le cadre de l'administration des preuves ou pour obtenir des mesures conservatoires ou provisoires, qu'elle n'est pas toujours en mesure d'obtenir de la part du tribunal arbitral.
- Une partie peut avoir besoin de l'intervention d'un tribunal étatique pour débloquer une procédure arbitrale, par exemple, dans le cadre d'un arbitrage qui ne serait pas institutionnel, si l'une des parties refusait de désigner un co-arbitre ou si l'une des parties estimait que ses droits fondamentaux n'étaient pas suffisamment respectés dans l'arbitrage.

Une dernière catégorie de situations à mentionner est celle où les législations exigent l'intervention des tribunaux étatiques au cours d'une procédure d'arbitrale :

- A Abu Dhabi, par exemple, les parties devront préalablement saisir les tribunaux locaux pour faire enregistrer la clause d'arbitrage et pour pouvoir procéder à l'arbitrage qui aurait lieu dans ce pays.
- De même, dans certains pays d'Amérique latine, un recours aux juridictions étatiques s'imposera lorsqu'il faudra contraindre une partie récalcitrante à signer le "*compromiso*" exigé dans ces pays, nonobstant l'existence d'une clause d'arbitrage convenue entre les parties.

Les interventions des tribunaux étatiques diffèrent d'un pays à l'autre. Elles se distinguent, non seulement, quant aux possibilités d'intervention en matière d'arbitrage, mais aussi, quant à la rapidité avec laquelle ces interventions s'effectuent.

Il est clair, que les parties doivent être informées de l'éventualité de ces interventions au cours d'un arbitrage, selon les lois nationales considérées. Elles doivent, dès lors, être informées de la jurisprudence des tribunaux locaux, avant de s'accorder sur le lieu de leur arbitrage. Les parties peuvent ainsi prendre en considération que les lois de certains pays limitent ou excluent certaines interventions, alors que d'autres lois en vigueur, dans d'autres pays, ne le

font pas. De telles restrictions ou de telles exclusions peuvent être considérées de façon différente, en matière d'arbitrage international, par des parties ayant des origines culturelles différentes. Certaines parties peuvent les trouver utiles, alors que d'autres arrivent à la conclusion inverse.

### ***L'intervention des tribunaux étatiques une fois la sentence définitive rendue***

Les parties doivent savoir que de telles interventions sont possibles à deux niveaux :

- **Au stade de l'exécution de la sentence arbitrale** - lorsqu'une partie sollicite l'*exequatur* contre la partie qui refuse d'exécuter les termes de la sentence arbitrale.
- **Au stade d'un recours contre la sentence** - un tel recours peut parfois prendre la forme d'un appel ou, comme c'est généralement le cas, la forme d'un recours en nullité contre la sentence.

Souvent, les conventions internationales, telles que la Convention de New York (article V), établissent les circonstances dans lesquelles, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent être refusées par les tribunaux étatiques. En outre, il convient de noter que, dans certains systèmes juridiques, un recours en nullité est exclu dans certaines situations ou peut être exclu par accord entre les parties. Ceci est le cas, en particulier, en Belgique, en Suède, en Suisse et en Tunisie, dans l'éventualité qu'aucune des parties mises en cause dans l'arbitrage, tenu dans l'un de ces pays, n'y ait son domicile.

## Chapitre 9

### LA SENTENCE ARBITRALE

La sentence arbitrale est la décision rendue par le tribunal arbitral qui tranche définitivement les questions qui lui ont été soumises. Le tribunal arbitral peut, soit déterminer toutes les questions litigieuses dans une seule sentence arbitrale, soit décider de rendre une ou plusieurs sentences "provisoires" ou "partielles" avant de rendre sa sentence "finale". Il y a encore un autre type de sentence : les "sentences d'accord-parties".

#### A. Sentence finale

La sentence finale est la sentence qui tranche définitivement toutes les questions qui ont été soumises au tribunal arbitral. Elle aura force de chose jugée (*res judicata*) entre les parties. Étant donné qu'une procédure d'appel au fond est en principe exclue dans une procédure d'arbitrage (sauf pour les affaires internes dans certains pays), la sentence finale mettra fin au litige entre les parties.

Une fois la sentence rendue, le tribunal arbitral devient *functus officio* (déchargé de ses obligations), car il a accompli sa mission.

Il arrive occasionnellement, qu'une sentence arbitrale contienne une erreur, dactylographique ou matérielle, qui peut rendre la sentence arbitrale obscure. Par exemple, à la fin de la sentence, une partie peut être condamnée à payer une amende de 10,000,000 dollars américains, alors que dans le corps du texte de la sentence, la somme mentionnée n'était que de 1,000,000 dollars. Quelle amende devra-t-elle alors payer effectivement ? Il arrive parfois, qu'un tribunal arbitral omette de traiter un point spécifique ou que sa décision ne soit pas claire. Par exemple, il a accepté une demande en paiement d'une somme spécifique, en liquide, mais, n'a pas répondu en ce qui concerne la demande d'intérêts relatifs à cette somme. Ou encore le tribunal arbitral accorde des intérêts mais omet d'indiquer à quelle date les intérêts commencent à courir. Selon la loi ou le règlement applicable, le tribunal arbitral peut alors être saisi d'une requête visant à corriger l'erreur, à compléter la sentence ou à interpréter les éléments qui ne sont pas clairs. La loi applicable, si elle permet une telle requête, prescrira en principe un délai dans lequel la requête doit être introduite. Toute requête introduite après l'expiration de ce délai sera déclarée irrecevable.

#### B. Sentences partielles et intérimaires

Si les circonstances du cas l'exigent, le tribunal arbitral peut rendre une sentence "partielle" ou "intérimaire" afin de déterminer un ou plusieurs points litigieux, avant le prononcé de la sentence finale.

Les termes de "sentence partielle" et de "sentence intérimaire" peuvent avoir une signification différente quant à leur portée, mais sont, cependant, considérés comme synonymes.

Des sentences partielles ou provisoires peuvent être utiles afin de déterminer des questions litigieuses telles que :

- La compétence du tribunal arbitral, si celle-ci est contestée par l'une des parties;

- La validité de la convention d'arbitrage, s'il est contestée;
- La loi applicable quant au fond, si elle n'est pas déterminée; et
- Les questions de responsabilité contractuelle, préalablement à toute décision sur le montant dû au titre de réparation du préjudice subi, le cas échéant.

Les parties peuvent certainement gagner du temps et de l'argent en s'interrogeant sur l'opportunité de soulever des exceptions relatives à la validité de la convention d'arbitrage et/ou à la compétence du tribunal, qui ralentissent la procédure.

Aussi, si les parties n'ont pas convenu de la loi applicable et qu'elles en débattent, il est utile de résoudre préalablement cette question par le biais d'une sentence intérimaire.

En outre, lorsqu'il est possible de séparer la question du *quantum* (montant du préjudice subi) de celle de la responsabilité, il peut s'avérer approprié de rendre d'abord une sentence sur le principe de la responsabilité. Parfois, une telle sentence peut encourager les parties à entamer des négociations en vue de transiger sur leur différend, ce qui rendrait la poursuite de la procédure superflue.

Il convient de souligner que les tribunaux arbitraux ne sont pas obligés de rendre des sentences partielles ou intérimaires sur des questions telles que la compétence, la loi applicable ou de la responsabilité. Ils peuvent aussi bien décider de statuer sur tous les points litigieux dans une seule et même sentence finale. La décision de savoir si, oui ou non, une sentence partielle ou intérimaire doit être rendue, doit être prise par rapport aux circonstances du cas (c'est-à-dire, au vu de l'intérêt du déroulement effectif et efficace de l'arbitrage), mais aussi, en tenant compte des attentes des parties. Il se peut que les tribunaux arbitraux souhaitent rendre une sentence partielle ou intérimaire pour souligner le caractère définitif d'une question particulière. Avec une sentence partielle ou intérimaire, le tribunal arbitral peut créer une décision qui a force de chose jugée (*res judicata*) entre les parties.

Cependant, les arbitres doivent également garder à l'esprit que toute sentence rendue, y compris une sentence partielle ou intérimaire, peut être attaquée par une partie récalcitrante devant un tribunal étatique, et qu'une telle procédure peut, selon la loi applicable, avoir une influence sur le déroulement de la procédure arbitrale en cours.

Certains types de décisions ne doivent pas être rendus sous forme de sentences arbitrales. Elles peuvent très bien être prises par des ordonnances procédurales, par exemple, pour la désignation d'un expert ou l'obligation de payer une caution.

### C. Sentence d'accord-parties

Si les parties sont parvenues à un accord amiable en cours d'arbitrage, elles peuvent demander au tribunal arbitral de constater les termes de leur transaction dans une "sentence d'accord-parties". Cette sentence a l'avantage de confirmer les termes de l'accord transactionnel dans un document qui sera susceptible d'exécution selon la loi applicable et les conventions internationales. L'accord transactionnel ne bénéficie pas, à lui seul, d'une telle force exécutoire.

---

Si les parties parviennent à un accord amiable en cours d'arbitrage, elles peuvent aussi décider simplement de retirer leurs demandes et de demander à une institution arbitrale ou à un tribunal d'en prendre note. Cependant, par un tel retrait, les parties n'ont plus un engagement obligatoire et exécutoire et le règlement du conflit sera respecté, en particulier, si certaines obligations sont encore exigées de la part de l'une des parties. La sentence d'accord-parties fournit un titre contraignant et exécutoire.

## Chapitre 10

# RECONNAISSANCE, EXECUTION ET RECOURS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES

## A. Reconnaissance et exécution de sentences arbitrales

Si une partie n'exécute pas volontairement les termes de la sentence arbitrale, la partie gagnante devra solliciter l'exécution de la sentence arbitrale contre la partie récalcitrante afin d'en obtenir le bénéfice.

Bien que la grande majorité des sentences soit exécutée volontairement, une procédure en exécution devra être initiée par la partie gagnante dans une minorité de cas. Une telle action consiste à demander à un tribunal étatique un titre exécutoire (*exequatur*), de sorte que la sentence puisse être exécutée, de la même façon, que si la décision émanait d'un tribunal de ce pays.

### 1. Principales conventions internationales

L'exécution internationale des sentences arbitrales est régie par différentes conventions internationales, et généralement, la procédure est plus facile que celle qui consiste à obtenir l'exécution internationale d'une décision rendue par des tribunaux étatiques. Cette situation est largement due au fait que la convention la plus importante, à cet égard, à savoir la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), a été ratifiée, à ce jour, par plus de 123 pays et que ce nombre augmente chaque année.

D'autres conventions peuvent être mentionnées :

- *La Convention pour le règlement des différends liés aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (Washington le 18 mars 1965). Elle est plus connue sous le nom de convention de la CIRDI, que le centre international pour le règlement des différends liés aux investissements a établi – c'est une institution de la Banque Mondiale – pour faciliter la résolution des conflits internationaux liés à l'investissement (voir page 62).
- *La Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international* (signée à Panama le 30 janvier 1975).
- *La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international* (signée à Genève le 21 avril 1961), et
- *La Convention arabe sur l'arbitrage commercial* (signée à Amman le 14 avril 1987).

L'ensemble de ces textes, la liste de leurs ratifications et une description sommaire de ces conventions peuvent être trouvés sur le site Internet de Juris International <http://www.jurisint.org>.

## **2. Reconnaissance et exécution selon la Convention de New York**

Dans les pays qui ont ratifié la Convention de New York, les tribunaux peuvent accorder l'exécution des sentences arbitrales rendues dans un autre pays, selon les règles minimales de base, conformément aux articles IV et V de la Convention.

L'article IV dispose que la partie sollicitant l'exécution doit fournir :

- L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original, et
- L'original de la convention d'arbitrage, ou une copie de cet original.

Ces deux documents devant être soumis dans la langue du pays où le tribunal d'exécution a son siège. Des copies conformes de la sentence arbitrale peuvent, généralement, être délivrées par l'institution arbitrale ou, si l'institution n'est pas impliquée, directement par le tribunal arbitral.

Il est un principe d'une grande portée pratique établi par la Convention de New York : les tribunaux étatiques ne peuvent pas examiner le fond de l'affaire tranchée par une sentence. Dès que les documents requis sont fournis, le tribunal prononce la reconnaissance et l'exécution, à moins que l'une ou plusieurs des causes de refus, mentionnées dans l'article V de la Convention, ne soient présentes.

**Encadré 10.1*****Une disposition importante - L'article V de la convention de New York***

*Les motifs, limités, sur la base desquels la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère peut être refusée, sont énoncés à l'article V de la Convention de New York. Cette disposition est fondamentale dans l'arbitrage international et elle est donc reprise, ici, dans son ensemble.*

## «Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- a) que les parties à la convention d'arbitrage étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
- b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou
- c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou
- d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu : ou
- e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue ou
- f) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

- a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
- b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.»

La jurisprudence relative à la Convention de New York démontre qu'il n'y a que très peu de décisions qui refusent l'exécution d'une sentence arbitrale internationale.

Néanmoins, il est important de noter, dans ce contexte, qu'en vertu de la Convention de New York, certains pays ont choisi d'appliquer les dispositions de la convention uniquement sur la base de la réciprocité. Ce principe signifie que ces pays n'accorderont l'exécution d'une sentence que si elle est rendue sur le territoire d'un autre État contractant. En outre, en vertu de cette convention, certains pays ont choisi d'appliquer les dispositions de la convention uniquement à des sentences rendues dans des affaires commerciales (article I.3 de la convention). Cependant, ces deux réserves n'ont pas eu d'impact important sur le succès de la convention et sur l'exécution des sentences arbitrales internationales. (Les réserves faites par les pays signataires de la convention sont mentionnées dans l'appendice I).

## B. Recours contre les sentences arbitrales

Une partie qui n'est pas satisfaite d'une sentence arbitrale peut décider de l'attaquer, en formant un recours en nullité.

Ce recours en nullité doit être formé dans le pays où la sentence a été rendue et il doit être fondé sur la violation des lois de ce pays. Les lois nationales d'arbitrage autorisant des recours en nullité peuvent différer d'un pays à l'autre. Les parties seront, dès lors, bien avisées de vérifier les motifs pour lesquels une sentence arbitrale peut être annulée, avant de décider de localiser leur arbitrage dans un pays plutôt que dans un autre.

Bon nombre de pays ont modifié leurs lois d'arbitrage, durant les dix à quinze dernières années, afin d'harmoniser et de limiter les causes possibles de recours contre les sentences arbitrales. A cet effet, beaucoup de pays ont choisi d'intégrer la Loi type de la CNUDCI, sur l'arbitrage commercial international, dans leurs législations nationales. (Pour l'ensemble du texte de la Loi type, voir l'appendice II).

Les motifs de recours en nullité contre les sentences arbitrales, tels qu'énoncés dans la Loi type de la CNUDCI (article 34), sont presque les mêmes que ceux mentionnés dans l'article V de la Convention de New York, cités plus tôt.

### ***Encadré 10.2***

#### ***La Loi type de la CNUDCI en matière d'arbitrage international***

*Pour aider les pays à développer leur loi nationale sur l'arbitrage international, en harmonie avec les lois d'arbitrage d'autres pays, la Commission des Nations Unies, pour le droit commercial international, a préparé une Loi type sur l'arbitrage commercial international, qui a été approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1985. L'assemblée générale «recommande à tous les États de prendre en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international, en vue d'une meilleure harmonisation des lois sur les procédures arbitrales et pour répondre aux besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international». La Loi type sur l'arbitrage est élaborée tous les systèmes juridiques et politiques, pour les économies développées et en développement.*

*Au 1er janvier 2001, des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI ont été adoptées en Australie, Bahrain, Biélorussie, Bermudes, Bulgarie, Canada, Chypre, Egypte, Allemagne, Grèce, Guatemala, Hong Kong : région administrative spéciale de la Chine, Hongrie, Inde,*





*Iran (République Islamique d'), Irlande, Kenya, Lituanie, Macao : région administrative spéciale de la Chine, Madagascar, Malte, Mexique, Nouvelle Zélande, Niger, Oman, Pérou, Fédération russe, Singapour, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe, au Royaume Uni par l'Irlande et aux États-Unis par la Californie, Connecticut, Oregon et le Texas.*

En résumé, une sentence arbitrale peut être annulée, si la partie qui en fait la demande peut fournir la preuve que :

- ❑ La partie à la convention d'arbitrage étaient frappée d'une incapacité pour signer la convention d'arbitrage ou que la convention d'arbitrage n'était pas valable; ou
- ❑ La partie n'a pas été dûment informée de la désignation du tribunal ou qu'il lui a été impossible de faire valoir ses droits; ou
- ❑ La sentence arbitrale tranche des questions qui sont en dehors de la portée de la convention d'arbitrage; ou
- ❑ Le tribunal arbitral n'a pas été constitué régulièrement, en violation des termes de la convention d'arbitrage ou en violation de la loi applicable au lieu de l'arbitrage.

Une sentence peut être annulée si un tribunal étatique constate, de sa propre initiative, que:

- ❑ L'objet du différend n'est pas arbitrable d'après la loi de ce pays (où l'exécution est demandée); ou
- ❑ La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays (où l'exécution est demandée).

Si une sentence arbitrale a été annulée dans le pays où elle a été rendue, elle deviendra invalide et non exécutoire dans ce pays. Conformément à la Convention de New York de 1958, cette sentence deviendra normalement non exécutoire dans tout pays ayant ratifié la Convention de New York.

La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961, signé à Genève, entre plusieurs pays européens, est plus restrictive que la Convention de New York quant aux motifs d'annulation de sentences. Une sentence arbitrale qui a été annulée dans le pays où l'arbitrage avait lieu, pour un des quatre motifs mentionnés dans l'article IX, paragraphe 1 de la convention européenne, peut encore être reconnue et exécutée dans les autres États contractants de la Convention européenne.

Cela dit, la pratique a démontré que très peu de recours en nullité contre les sentences sont déposés et que très peu de ces recours aboutissent à une annulation. Ainsi qu'il a été indiqué à la réunion de l'International Council for Commercial Arbitration, à Paris en mai 1998, lors de laquelle le quarantième anniversaire de la Convention de New York a été célébré, il apparaît que 98 % de toutes les sentences arbitrales rendues au niveau international sont exécutées. Par conséquent, dans quelques 2 % des cas, seulement, il se peut qu'une partie n'obtienne pas le bénéfice de la sentence arbitrale.

## Chapitre 11

### LE COUT DE L'ARBITRAGE

#### A. Combien coûte un arbitrage ?

Le coût de la procédure d'arbitrage peut comprendre différents éléments :

- Les frais et honoraires des arbitres;
- Les frais et honoraires des experts nommés, le cas échéant, par le tribunal arbitral;
- Les frais exposés par les parties pour leur défense; et
- Dans le cadre d'un arbitrage institutionnel, les frais administratifs de l'institution d'arbitrage.

En matière d'arbitrage commercial international, le coût total peut être élevé. Les questions de lois transnationales, qu'une procédure d'arbitrage internationale invoque, nécessitent, parfois, l'intervention d'avocats de plusieurs pays.

#### B. Qui supporte les coûts ?

La question de la charge des frais de l'arbitrage est une décision qui sera prise par le tribunal arbitral, dans sa sentence finale. En principe, il prendra sa décision au regard du résultat de la procédure d'arbitrage au fond.

Il n'est pas exclu qu'une partie, notamment lorsqu'elle obtient gain de cause, obtienne le remboursement de tout ou partie des frais qu'elle a exposés, surtout, dans les arbitrages internationaux.

#### **Encadré 11**

##### **Combien coûte un arbitrage ?**

*Les exemples qui suivent, sont basés sur le barème de l'ICC concernant les honoraires et ils sont seulement donnés à titre d'exemple pour illustrer nos propos. L'expérience montre que le coût d'un arbitrage international ad hoc est comparable aux chiffres ci-dessous.*

***Exemple 1.** Dans un arbitrage soumis à l'ICC, entre une société libanaise et une compagnie française, le montant total de la demande principale et de la demande reconventionnelle est de 50,000 dollars américains. Les parties s'accordent pour que leur affaire ne soit tranchée que par un seul arbitre. Le lieu de l'arbitrage est en Tunisie et l'arbitre unique vient du Maroc. La provision sur frais pourrait être fixée comme suit :*





	<b>USD</b>
Frais administratifs	2,500
Estimation des honoraires des arbitres (minimum 2,500/maximum 8,500 dollars)	5,500
Dépenses (voyage, hôtel, salle de réunion, etc.)	4,800
<b>Total</b>	<b>12,800</b>

*En résumé, un différend portant sur 50,000 dollars, tranché par un arbitre unique, engendre un coût approximatif de 12,800 dollars, c'est à dire 25% du montant du différend. Normalement, la provision des coûts est répartie entre les parties (6,400 pour chacune ou 12,5% du montant du différend). Pour une estimation des coûts globaux, il faut encore ajouter, pour chacune des parties, les honoraires, frais de voyages et dépenses de leurs avocats ainsi que leurs propres frais de voyage et ceux des témoins.*

**Exemple 2.** *Un arbitrage sur un différend opposant un vendeur russe et un acheteur canadien, soumis au règlement de l'ICC, est tranché par trois arbitres, conformément à la clause d'arbitrage. Le lieu d'arbitrage est Genève. Les arbitres viennent de Moscou, Montréal et Genève. Le montant de la demande principale et de la demande reconventionnelle s'élève à 1,000,000 dollars. La provision sur frais pourrait être fixée comme suit :*

	<b>USD</b>
Frais administratifs	16,800
Estimation des honoraires des arbitres (Les honoraires minimums/maximums pour un arbitre sont 11,250/53,500 dollars, la moyenne est de 32,375 dollars. Ici, la somme est multipliée par trois pour trois arbitres.)	97,125
Dépenses (voyage, hôtel, salle de réunion, etc.)	14,475
<b>Total</b>	<b>128,400</b>

*Pour résumer, dans un différend d'un million de dollars, tranché par trois arbitres, la provision qui devra être versée à l'ICC est de 128,400 dollars. Cela représente 13% du montant du litige ou 6,5% pour chaque partie (la provision des frais d'arbitrage est partagée entre les deux parties). Pour une estimation des coûts globaux, il faut encore ajouter, pour chacune des parties, les honoraires, frais de voyages et dépenses de leurs avocats ainsi que leurs propres frais de voyage et ceux des témoins.*

### C. Les provisions pour frais

En règle générale en matière d'arbitrage institutionnel, l'institution fixe au début de la procédure une provision destinée à couvrir les honoraires et les frais des arbitres ainsi que les frais administratifs, jusqu'à la fin de celle-ci. Cette provision, qui est en principe fixée en fonction du montant du différend à l'aide d'un barème ou fixée selon un tarif horaire ou journalier de base, devra normalement être payée par les parties en parts égales. Toutefois, si l'une des parties devait refuser de payer sa quote-part, l'autre partie devra se substituer à la partie défaillante en payant le solde de la provision. En principe, la provision devra être payée entièrement avant qu'une sentence finale ne soit rendue.

## **Appendices**

(Extraits)

## Appendice I

# CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (New York, 1958)

### Article I

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par "sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

### Article II

1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

### Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

#### Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

#### Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

#### Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

### **Article VII**

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

### **Article VIII**

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article IX**

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article X**

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

### **Article XI**

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système

constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

### **Article XII**

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article XIII**

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

### **Article IV**

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

### **Article XV**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII:

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premiers, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

**Article XVI**

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

**Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères  
(New York, le 10 Juin 1958)**

**Ratifications, Adhésions et Réserves (au 1er Décembre 2000)**

<b>Pays</b>	<b>Date de Ratification ou Accession</b>	<b>Réserves</b>
Afrique du Sud	03/05/1976	
Algérie	07/02/1989	A,B
Allemagne	30/06/1961	A,D,F
Antigua et Bermudes	02/02/1989	A,B
Arabie Saoudite	19/04/1994	A
Argentine	14/03/1989	A,B,F
Arménie	29/12/1997	A,B
Australie	26/03/1975	C
Autriche	02/05/1961	D
Azerbaïdjan	29/02/2000	
Bahrayn	06/04/1988	A,B,F
Bangladesh	06/05/1992	
Barbade	16/03/1993	A,B
Belgique	18/08/1975	A
Bénin	16/05/1974	
Biélorussie	15/11/1960	A
Bolivie	28/04/1995	
Bosnie Herzégovine	01/09/1993	A,B,F
Botswana	20/12/1971	A,B
Brunei Darussalam	25/07/1996	A
Bulgarie	10/10/1961	A,F
Burkina Fasso	23/03/1987	
Cambodge	05/01/1960	
Cameroun	19/02/1988	
Canada	12/05/1986	B,D,F
Chili	04/09/1975	
Chine	22/01/1987	A,B,F
Chypre	29/12/1980	A,B
Colombie	25/09/1979	
Costa Rica	26/10/1987	
Côte d'Ivoire	01/02/1991	
Croatie	26/07/1993	A,B
Cuba	30/12/1974	A,B,F
Danemark	22/12/1972	A,B,C,F
Djibouti	14/06/1983	
Égypte	09/03/1959	
Équateur	03/01/1962	A,B
Espagne	12/05/1977	
Estonie	30/08/1993	
États-Unis	30/09/1970	A,B,C,F

Fédération de Russie	24/08/1960	A,F
Finlande	19/01/1962	
France	26/06/1959	A,C,D,F
Géorgie	02/01/1994	
Ghana	09/04/1968	
Grèce	16/07/1962	A,B
Guatemala	21/03/1984	A,B
Guinée	23/01/1991	
Haïti	05/12/1983	
Holy See	14/05/1975	A,B
Honduras	03/10/2000	
Hongrie	05/03/1962	A,B
Île Maurice	19/06/1996	A,C
Inde	13/07/1960	A,B
Indonésie	07/10/1981	A,B
Irlande	12/05/1981	A
Israël	05/01/1959	F
Italie	31/01/1969	
Japon	20/06/1961	A
Jordanie	15/11/1979	F
Kazakhstan	20/11/1995	
Kenya	10/02/1989	A
Koweït	28/04/1978	A,F
Kyrgyzstan	18/12/1996	
Lesotho	13/06/1989	
Lettonie	14/04/1992	
Liban	11/08/1998	A
Lituanie	14/03/1995	A
Luxembourg	09/09/1983	A
Macédoine	10/03/1994	E
Madagascar	16/07/1962	A,B
Malaisie	05/11/1985	A,B
Mali	08/09/1994	
Malte	22/06/2000	A,F
Maroc	12/02/1959	A
Mauritanie	30/01/1997	
Mexico	14/04/1971	
Monaco	02/06/1982	A,B
Mongolie	24/10/1994	A,B
Mozambique	11/06/1998	A
Népal	04/03/1998	A,B
Niger	14/10/1964	
Nigeria	17/03/1970	A,B
Norvège	14/03/1961	A,F
Nouvelle-Zélande	06/01/1983	A,F
Oman	25/02/1999	
Ouganda	12/02/1992	A
Ouzbékistan	07/02/1996	
Panama	10/10/1984	
Paraguay	07/10/1997	
Pays Bas	24/04/1964	A,C
Pérou	07/07/1988	
Philippines	06/07/1967	A,B
Pologne	03/10/1961	A,B,F
Portugal	18/10/1994	A,F
République Arabe de Syrie	09/03/1959	
République Centrale d'Afrique	15/10/1962	A,B
République de Corée	08/02/1973	A,B
République de Moldavie	18/09/1998	A,F

République Dominicaine	28/10/1988	
République du Laos	17/06/1998	
République Tchèque	30/09/1993	E
Roumanie	13/09/1961	A,B,F
Royaume-Uni	24/09/1975	A,C,F
Saint-Marin	17/05/1979	
Saint-Vincent-& Grenade	12/09/2000	A,B
San Salvador	26/02/1998	
Sénégal	17/10/1994	
Singapour	21/08/1986	A
Slovaquie	28/05/1993	E
Slovénie	06/07/1992	A,B
Sri Lanka	09/04/1962	
Suède	28/01/1972	
Suisse	01/06/1965	D
Tanzanie, R. U.	13/10/1964	A
Thaïlande	21/12/1959	
Trinidad-&-Tobago	14/02/1966	A,B
Tunisie	17/07/1967	A,B
Turquie	02/07/1992	A,B
Ukraine	10/10/1960	A,F
Uruguay	30/03/1983	
Venezuela	08/02/1995	A,B
Vietnam	12/09/1995	A,B,F
Yougoslavie	26/02/1982	A,B,F
Zimbabwe	29/09/1994	

#### Déclarations and Réserves

<b>A</b>	Réserve de réciprocité faite conformément à l'article I(3) de la Convention.
<b>B</b>	Réserve commerciale faite conformément à l'article I(3) de la Convention.
<b>C</b>	Extension territoriale faite conformément à l'article X(1) et (2) de la Convention.
<b>D</b>	Une ou plusieurs réserves ou déclarations ont été retirées ou amendées.
<b>E</b>	Succession. L'État précédent avait fait une ou plusieurs autres réserves ou déclarations.
<b>F</b>	Autre type de réserves ou de déclarations.

## Appendice II

# LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL (1985)

## Chapitre I

### Dispositions générales

#### Article 1 Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial<sup>2</sup> international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.

2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, se s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

3. Un arbitrage est international si :

a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement :

i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;

ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit; ou

c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article,

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

#### Article 2 Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;

b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;

c) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État;

d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;

e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles du paragraphe a) de l'article 25 et de l'alinéa 2 a) de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

### **Article 3 Réception de communications écrites**

1. Sauf convention contraire des parties,

a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

### **Article 4 Renonciation au droit de faire objection**

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

### **Article 5 Domaine de l'intervention des tribunaux**

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6 Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées ... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

## Chapitre II

### **Convention d'arbitrage**

**Article 7 Définition et forme de la convention d'arbitrage**

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

**Article 8 Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal**

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

**Article 9 Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal**

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

## Chapitre III

**Composition du tribunal arbitral****Article 10 Nombre d'arbitres**

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.

2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

**Article 11 Nomination de l'arbitre ou des arbitres**

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

3. Faute d'une telle convention,

a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité, visé à l'article 6;

b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou

c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

## **Article 12 Motifs de récusation**

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2. Un autre arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

## **Article 13 Procédure de récusation**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12 2). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu

communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

#### **Article 14 Carence ou incapacité d'un arbitre**

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

#### **Article 15 Nomination d'un arbitre remplaçant**

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

### Chapitre IV

#### **Compétence du tribunal arbitral**

#### **Article 16 Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

**Article 17 Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires**

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

## Chapitre V

**Conduite de la procédure arbitrale****Article 18 Égalité de traitement des parties**

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

**Article 19 Détermination des règles de procédure**

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

**Article 20 Lieu de l'arbitrage**

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

**Article 21 Début de la procédure arbitrale**

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

**Article 22 Langue**

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

### **Article 23 Conclusions en demande et en défense**

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

### **Article 24 Procédure orale et procédure écrite**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

### **Article 25 Défaut d'une partie**

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;

b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

### **Article 26 Expert nommé par le tribunal arbitral**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,

a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;

b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

### **Article 27 Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves**

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

## Chapitre VI

### **Prononcé de la sentence et clôture de la procédure**

#### **Article 28 Règles applicables au fond du différend**

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité *d'amiable compositeur* uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

#### **Article 29 Prise de décisions par plusieurs arbitres**

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

#### **Article 30 Règlement par accord des parties**

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

#### **Article 31 Forme et contenu de la sentence**

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

### **Article 32 Clôture de la procédure**

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

b) Les parties conviennent de clore la procédure;

c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

### **Article 33 Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle**

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,

a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

## Chapitre VII

### Recours contre la sentence

#### **Article 34 La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale**

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou

ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi; ou

b) Le tribunal constate :

i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou

ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

## Chapitre VIII

**Reconnaissance et exécution des sentences****Article 35 Reconnaissance et exécution**

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue<sup>3</sup>.

**Article 36 Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution**

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :

i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

b) Si le tribunal constate que :

i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que

ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## **Appendice III**

### **REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI (1976)**

#### **SECTION I**

##### **Dispositions préliminaires**

##### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1**

1. Si les parties à un contrat ont convenu par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

##### **Notification, calcul des délais**

##### **Article 2**

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore B aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable B à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.

2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

##### **Notification d'arbitrage**

##### **Article 3**

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") communique à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:

- a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
- b) Les noms et adresses des parties;

- c) La mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée;
  - d) La mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;
  - e) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
  - f) L'objet de la demande;
  - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
- a) Les propositions tendant à nommer un arbitre unique et une autorité de nomination, visées à l'article 6, paragraphe premier;
  - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7;
  - c) La requête visée à l'article 18.

### **Représentation et assistance**

#### **Article 4**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

## **SECTION II**

### **Composition du tribunal arbitral**

#### **NOMBRE D'ARBITRES**

##### **Article 5**

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois) et si, dans les quinze jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

#### **NOMINATION DES ARBITRES (Articles 6 à 8)**

##### **Article 6**

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre:
  - a) Le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique; et
  - b) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination choisie par les parties d'un commun accord. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les soixante jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.

3. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les deux parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) À la demande de l'une des parties, l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

### Article 7

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix:

a) La première partie peut demander à l'autorité de nomination antérieurement désignée par les parties de nommer le deuxième arbitre; ou

b) Si aucune autorité de nomination n'a été antérieurement désignée par les parties ou si l'autorité de nomination désignée antérieurement refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, la première partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner l'autorité de nomination. La première partie peut alors demander à l'autorité de nomination ainsi désignée de nommer le deuxième arbitre. Dans l'un et l'autre cas, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par une autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

### **Article 8**

1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

2. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.

### **Récusation des arbitres (Articles 9 à 12)**

#### **Article 9**

Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

#### **Article 10**

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

#### **Article 11**

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.

2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

#### **Article 12**

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise:

- a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination B par ladite autorité;
- b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement B par ladite autorité;
- c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article 6.

2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination qui s'est prononcée sur la récusation.

### **Remplacement d'un arbitre**

#### **Article 13**

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

### **Répétition orale au cas de remplacement d'un arbitre**

#### **Article 14**

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

## **SECTION III**

### **Procédure arbitrale**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15**

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

2. À la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.

3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

### **Lieu de l'arbitrage**

#### **Article 16**

1. À défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

4. La sentence est rendue au lieu de l'arbitrage.

### **Langue**

#### **Article 17**

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

### **Requête**

#### **Article 18**

1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doit être jointe à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après:

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
- c) Les points litigieux;
- d) L'objet de la demande.

Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

### **Réponse**

#### **Article 19**

1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.

2. Le défendeur répond aux alinéas *b*, *c* et *d* de la requête (art. 18, par. 2). Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

### **Modification de la requête ou de la réponse**

#### **Article 20**

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée au point qu'elle sorte du cadre de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

### **Déclinatoire de compétence arbitrale**

#### **Article 21**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.

4. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive.

### **Autres pièces écrites**

#### **Article 22**

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

#### **Délais**

#### **Article 23**

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

## **Preuves et audiences (Articles 24 et 25)**

### **Article 24**

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.
2. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

### **Article 25**

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.
2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ses mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.
4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

## **Mesures provisoires ou conservatoires**

### **Article 26**

1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.
2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.
3. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

## **Experts**

### **Article 27**

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

## **Défaut**

### **Article 28**

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté sa requête et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure.
2. Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

## **Clôture des débats**

### **Article 29**

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

## **Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement**

### **Article 30**

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

## **SECTION IV**

### **La sentence**

#### **Décisions**

### **Article 31**

1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

### **Forme et effet de la sentence**

### **Article 32**

1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
2. La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.
6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.
7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

### **Loi applicable, amiable compositeur**

#### **Article 33**

1. Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité "d'amiable compositeur" (*ex aequo et bono*) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

### **Transaction ou autres motifs de la clôture de la procédure**

#### **Article 34**

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.
3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 7 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

### **Interprétation de la sentence**

#### **Article 35**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables.

### **Rectification de la sentence**

#### **Article 36**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 leur sont applicables.

### **Sentence additionnelle**

#### **Article 37**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

### **Frais (Articles 38 à 40)**

#### **Article 38**

Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les "frais" comprennent uniquement:

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;
- c) Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;
- d) Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
- e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
- f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

#### **Article 39**

1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

3. Si cette autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, prier l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte

d'établir cette note, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires.

#### **Article 40**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique visés au paragraphe *e* de l'article 38, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.

3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord parties, il fixe les frais d'arbitrage visés aux articles 38 et paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37.

#### **Consignation du montant des frais**

#### **Article 41**

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 38, paragraphes *a*, *b* et *c*.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.

4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.

5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

## **Appendice IV**

### **REGLEMENT DE CONCILIATION DE LA CNUDCI (1980)**

#### **Champ d'application**

##### **Article 1**

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable de leur litige, sont convenues d'appliquer le Règlement de conciliation de la CNUDCI.
2. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écartier ou de modifier toute disposition du présent Règlement.
3. Lorsque l'une des dispositions du présent Règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

#### **Début de la procédure de conciliation**

##### **Article 2**

1. La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.
2. La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.
3. Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.
4. Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle informe l'autre partie.

#### **Nombre de conciliateurs**

##### **Article 3**

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert.

#### **Nomination du ou des conciliateurs**

##### **Article 4**

1. (a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;  
(b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

(c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

2. Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

(a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

(b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

### **Présentation des documents au conciliateur**

#### **Article 5**

1. Le conciliateur, après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

2. Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

### **Représentation et assistance**

#### **Article 6**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

### **Rôle du conciliateur**

#### **Article 7**

1. Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

2. Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.

3. Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande

d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

### **Assistance administrative**

#### **Article 8**

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution ou d'une personne qualifiées.

### **Communications entre le conciliateur et les parties**

#### **Article 9**

1. Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

2. À moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

### **Communication de renseignements**

#### **Article 10**

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

### **Coopération des parties avec le conciliateur**

#### **Article 11**

Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.

### **Suggestions des parties en vue du règlement du litige**

#### **Article 12**

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.

## **Accord de transaction**

### **Article 13**

1. S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. À la lumière de celles-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.
2. Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord de transaction ou les aide à le faire.
3. Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord.

## **Caractère confidentiel**

### **Article 14**

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

## **Fin de la procédure de conciliation**

### **Article 15**

La procédure de conciliation prend fin:

- (a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou
- (b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou
- (c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- (d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

## **Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire**

### **Article 16**

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

## **Frais**

### **Article 17**

1. Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement:

- (a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- (b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- (c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- (d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- (e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2 b, et de l'article 8 du présent Règlement.

2. Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoise une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie.

### **Consignation du montant des frais**

#### **Article 18**

1. Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1, dont il prévoit l'engagement.

2. Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

4. À la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé.

### **Rôle du conciliateur dans d'autres procédures**

#### **Article 19**

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

## **Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure**

### **Article 20**

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation:

- (a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- (b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- (c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- (d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.

### **Clause de conciliation type**

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

(Il est entendu que les parties peuvent se mettre d'accord sur d'autres clauses de conciliation.)

## Appendice V

# REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (en vigueur au 1er janvier 1998)

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### Article 1

#### La Cour internationale d'arbitrage

1. La Cour internationale d'arbitrage (ci-après la « Cour ») de la Chambre de commerce internationale (la « CCI ») est l'organisme d'arbitrage attaché à la CCI. Les statuts de la Cour figurent à l'Appendice I. Les membres de la Cour sont nommés par le Conseil de la Chambre de commerce internationale. La Cour a pour mission de permettre la solution par voie d'arbitrage des différends ayant un caractère international, intervenant dans le domaine des affaires, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après le « Règlement »). Toutefois, la Cour pourvoit également à la solution, conformément au présent Règlement, de différends intervenant dans le domaine des affaires n'ayant pas un caractère international s'il existe une convention d'arbitrage lui attribuant compétence.
2. La Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle a pour mission d'assurer l'application du Règlement. Elle établit son Règlement intérieur (Appendice II).
3. Il appartient au Président de la Cour ou à l'un de ses Vice-présidents, en l'absence du Président ou à sa demande, de prendre au nom de celle-ci les décisions urgentes, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine session.
4. La Cour peut, selon les modalités prévues à son Règlement intérieur, déléguer à une ou plusieurs formations de ses membres le pouvoir de prendre certaines décisions, sous réserve d'être informée des décisions prises à la session qui suivra.
5. Sous la direction de son Secrétaire général (le « Secrétaire général »), le secrétariat de la Cour (le « Secrétariat ») a son siège dans les bureaux de la Chambre de commerce internationale.

### Article 2

#### Définitions

Dans les articles suivants :

- (i) l'expression « tribunal arbitral » vise le ou les arbitres.
- (ii) l'expression « demandeur » et « défendeur » s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.
- (iii) l'expression « sentence » s'applique notamment à une sentence intérimaire, partielle ou définitive.

### **Article 3**

#### **Notifications ou communications écrites ; Délais**

1. Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat.
2. Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.
3. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, ou aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.
4. Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

### **INTRODUCTION DE LA PROCEDURE**

#### **Article 4**

##### **Demande d'arbitrage**

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage selon le présent Règlement adresse sa demande d'arbitrage (la « demande ») au Secrétariat, qui notifie au demandeur et au défendeur la réception de la demande et la date de celle-ci.
2. La date de réception de la demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.
3. La demande contient notamment :
  - a) les nom et dénominations complètes, qualités et adresse de chacune des parties ;
  - b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande ;
  - c) une indication de l'objet de la demande et, si possible, du ou des montants réclamés ;
  - d) les conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage ;
  - e) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;

f) toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

4. Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1, et verse l'avance sur les frais administratifs, fixée par l'Appendice III («Frais et honoraires de l'arbitrage») en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à son expiration, la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau.

5. Lorsqu'il dispose du nombre suffisant de copies de la demande et que l'avance requise a été payée, le Secrétariat envoie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes.

6. Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties soumise au présent Règlement, la Cour peut, sur requête de l'une des parties, décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels elle porte à la procédure déjà pendante, à condition que l'acte de mission n'ait pas été signé ou approuvé par la Cour. Une fois l'acte de mission signé ou approuvé par la Cour, la jonction ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 19.

## Article 5

### Réponse à la demande ; Demande reconventionnelle

1. Le défendeur adresse, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le Secrétariat, une réponse (la «réponse») contenant notamment les éléments suivants :

- a) ses nom et dénominations complètes, qualités et adresse ;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande ;
- c) sa position sur les décisions sollicitées ;
- d) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
- e) toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

2. Le Secrétariat peut accorder au défendeur une prorogation de délai pour soumettre la réponse, à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, et si nécessaire en vertu des articles 8, 9 et 10 une désignation d'arbitre. A défaut, la Cour procédera conformément au présent Règlement.

3. La réponse est communiquée au Secrétariat en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1.

4. Copie de la réponse et des pièces annexes est communiquée par le Secrétariat au demandeur.

5. Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment :

- a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
- b) une indication de l'objet de la demande et, dans la mesure du possible, du ou des montants réclamés.

6. Le demandeur peut présenter une note en réponse, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat. Le Secrétariat peut proroger ce délai.

## **Article 6**

### **Effet de la convention d'arbitrage**

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.
2. Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l'article 5, ou lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, *prima facie*, elle estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si la Cour ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent le droit de demander à la juridiction compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.
3. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.
4. A moins qu'il en ait été convenu autrement, la nullité prétendue ou inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs chefs de demandes et conclusions.

## **LE TRIBUNAL ARBITRAL**

### **Article 7**

#### **Dispositions générales**

1. Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause.
2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
3. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.
4. La Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

5. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.

6. A moins que les parties n'y aient dérogé, le tribunal arbitral est constitué conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

## **Article 8**

### **Nombre d'arbitres**

1. Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.

2. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision de la Cour, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur.

3. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la réception de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, ou dans tout nouveau délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par la Cour.

4. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à confirmation selon les dispositions de l'article 9. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

## **Article 9**

### **Nomination et confirmation des arbitres**

1. Lors de la nomination ou confirmation d'un arbitre, la Cour tient compte de sa nationalité, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays auxquels ressortissent les parties et les autres arbitres ainsi que de la disponibilité et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement. Il en va de même lorsque le Secrétaire général est appelé à confirmer un arbitre selon l'article 9, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire général peut confirmer en qualité de coarbitres, arbitres uniques et de présidents de tribunaux arbitraux les personnes désignées par les parties ou en application de leurs accords particuliers si elles ont soumis une déclaration d'indépendance sans réserves ou si une déclaration d'indépendance avec réserves ne donne lieu à aucune contestation. La Cour est informée de cette confirmation lors de sa prochaine session. Si le Secrétaire général estime qu'un coarbitre, un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral ne doit pas être confirmé, cette question est soumise à la décision de la Cour.

3. Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un arbitre unique ou un président de tribunal arbitral, elle procède à la nomination sur la base d'une proposition d'un Comité national de la CCI qu'elle estime approprié. Si la Cour n'accepte pas cette proposition, ou si ce Comité national ne fait pas la proposition demandée dans le délai imparti par la Cour, la Cour peut réitérer sa demande ou demander une proposition à un autre Comité national qu'elle estime approprié.

4. Lorsque la Cour considère que les circonstances l'exigent, elle peut choisir l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral dans un pays où il n'y a pas de Comité national, à moins qu'une des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par la Cour.

5. L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral sera de nationalité différente de celle des parties. Toutefois, si les circonstances le justifient et à moins qu'une des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par la Cour, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral pourra être choisi dans un pays dont une des parties est ressortissante.

6. Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un arbitre au lieu et place d'une partie défaillante à en désigner un, elle procède à la nomination sur la base d'une proposition du Comité national du pays auquel ressortit cette partie. Si la Cour n'accepte pas cette proposition ou si ce Comité national ne fait pas la proposition demandée dans le délai imparti par la Cour, ou si la partie en question est ressortissante d'un pays où il n'a pas été constitué de Comité national, la Cour est libre de choisir toute personne qu'elle estime compétente. Le Secrétariat informe le Comité national du pays auquel ressortit cette personne, s'il en existe un.

## **Article 10**

### **Pluralité de parties**

1. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation selon les dispositions de l'article 9.

2. A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la Cour peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux en qualité de président. Dans ce cas, la Cour est libre de choisir toute personne qu'elle juge apte à agir en qualité d'arbitre, en appliquant les règles de l'article 9 lorsqu'elle l'estime approprié.

## **Article 11**

### **Récusation des arbitres**

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion, soit dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

3. La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

## Article 12

### Remplacement des arbitres

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission acceptée par la Cour ou à la demande de toutes les parties.
2. Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de la Cour, lorsqu'elle constate qu'il est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis.
3. Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, la Cour envisage l'application de l'article 12, paragraphe 2, elle se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.
4. En cas de remplacement d'un arbitre, la Cour décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal décidera, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise.
5. Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre décédé ou destitué par la Cour en application de l'article 12, paragraphes 1 et 2, la Cour peut décider, quand elle l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se décider, la Cour tient compte des observations des arbitres restants et des parties et de tout autre élément qu'elle considère pertinent dans les circonstances.

## LA PROCEDURE ARBITRALE

### Article 13

#### Remise du dossier au tribunal arbitral

Le Secrétariat transmet le dossier au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat a été versée.

### Article 14

#### Lieu de l'arbitrage

1. La Cour fixe le lieu de l'arbitrage à moins que les parties ne soient convenues de celui-ci.
2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.
3. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

### Article 15

#### Règles applicables à la procédure

1. La procédure devant le tribunal arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

2. Dans tous les cas, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

## Article 16

### Langue de l'arbitrage

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe la langue ou les langues de la procédure arbitrale, en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat.

## Article 17

### Règles de droit applicables au fond

1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.

2. Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce pertinents.

3. Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur, ou décide *ex aequo et bono*, seulement si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

## Article 18

### Acte de mission ; calendrier du déroulement de la procédure

1. Dès remise du dossier par le Secrétariat, le tribunal arbitral établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes :

- a) les noms, dénominations complètes et qualités des parties ;
- b) les adresses des parties où pourront valablement être faites toute notification ou communication au cours de l'arbitrage ;
- c) un exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel ;
- c) à moins que le tribunal arbitral ne l'estime inopportun, une liste de points litigieux à résoudre ;
- d) les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres ;
- e) le lieu de l'arbitrage ;
- g) des précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention des pouvoirs de statuer en amiable compositeur ou de décider *ex aequo et bono* du tribunal arbitral.

2. L'acte de mission doit être signé par les parties et par le tribunal arbitral. Dans les deux mois de la remise qui lui aura été faite du dossier, le tribunal arbitral communique à la Cour l'acte de mission signé par les parties et par lui-même. La Cour peut, sur demande motivée du tribunal arbitral, et au besoin d'office, si elle l'estime nécessaire, prolonger ce délai.

3. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement dudit acte ou de le signer, il est soumis à la Cour pour approbation. Une fois l'acte de mission signé conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou approuvé par la Cour, la procédure arbitrale suit son cours.

4. Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, le tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communique à la Cour et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée à la Cour et aux parties.

## **Article 19**

### **Demandes nouvelles**

Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par la Cour, les parties ne peuvent formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tiendra compte de la nature de ces nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

## **Article 20**

### **Instruction de la cause**

1. Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.
2. Après examen des écrits des parties et de toutes pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition.
3. Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.
4. Le tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leurs rapports. Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience l'expert ou les experts nommés par l'arbitre.
5. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires.
6. Le tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties, à moins que l'une des parties ne demande une audience.
7. Le tribunal arbitral peut prendre toute mesure pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

## **Article 21**

### **Audiences**

1. Lorsqu'une audience est tenue, le tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés.
2. Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas, sans excuse valable, le tribunal arbitral a le pouvoir de tenir néanmoins l'audience.

3. Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

4. Les parties comparaissent en personne ou par représentants dûment mandatés. Elles peuvent également être assistées de conseils.

## **Article 22**

### **Clôture des débats**

1. Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

2. Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat la date approximative à laquelle le projet de sentence sera soumis à la Cour pour approbation comme il est indiqué à l'article 27. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat tout report de cette date.

## **Article 23**

### **Mesures conservatoires et provisoires**

1. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le tribunal arbitral peut, dès remise du dossier, à la demande de l'une d'elles, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou, si nécessaire, sous forme d'une sentence, si le tribunal arbitral l'estime adéquat.

2. Les parties peuvent, avant la remise du dossier au tribunal arbitral et dans des circonstances appropriées après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence du tribunal arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat. Ce dernier en informera le tribunal arbitral.

## **LA SENTENCE**

### **Article 24**

#### **Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue**

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 18, paragraphe 3, à compter de la date de notification au tribunal arbitral par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par la Cour.

2. La Cour peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, si elle l'estime nécessaire.

## **Article 25**

### **Établissement de la sentence**

1. En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul.
2. La sentence doit être motivée.
3. La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

## **Article 26**

### **Sentence d'accord parties**

Si les parties se mettent d'accord alors que le tribunal arbitral est saisi du dossier dans les termes de l'article 13, le fait peut, à la demande des parties et avec l'accord du tribunal arbitral, être constaté par une sentence rendue d'accord parties.

## **Article 27**

### **Examen préalable de la sentence par la Cour**

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. Celle-ci peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cour.

## **Article 28**

### **Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence**

1. La sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la Chambre de commerce internationale par les parties ou l'une d'entre elles.
2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire général de la Cour sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.
3. Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.
4. Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat de la Cour.
5. Le tribunal arbitral et le Secrétariat de la Cour prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.
6. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir, et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

## Article 29

### Correction et interprétation de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation à la Cour dans les trente jours de la date de ladite sentence.
2. Toute demande en rectification d'une erreur visée à l'article 29, paragraphe 1, ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la sentence aux parties avec le nombre de copies prévu à l'article 3, paragraphe 1. Après remise de la demande au tribunal arbitral, celui-ci accordera à l'autre partie un court délai, n'excédant pas normalement trente jours à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tous commentaires. Si le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence, il soumettra son projet de décision à la Cour au plus tard trente jours après l'expiration du délai pour recevoir tous commentaires de l'autre partie ou dans tout autre délai fixé par la Cour.
3. La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un *addendum*, qui fera partie intégrante de la sentence. Les dispositions des articles 25, 27 et 28 s'appliquent *mutatis mutandis*.

## LES FRAIS

### Article 30

#### Provision pour frais de l'arbitrage

1. Dès réception de la demande d'arbitrage, le Secrétaire général peut inviter le demandeur à payer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission.
2. Dès que possible, la Cour fixe la provision de manière à couvrir les honoraires et frais du tribunal arbitral ainsi que les frais administratifs de la CCI correspondant aux demandes d'arbitrage et aux demandes reconventionnelles dont elle est saisie par les parties. Ce montant peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage. Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formulées, la Cour peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.
3. Les provisions fixées par la Cour sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Tout paiement effectué au titre de l'article 30, paragraphe 1, est considéré comme un paiement partiel du montant de la provision. Toutefois, toute partie peut payer l'intégralité de la provision correspondant à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe. Lorsque la Cour fixe des provisions distinctes en application de l'article 30, paragraphe 2, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.
4. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée. Au cas où la partie concernée entend s'opposer à cette mesure, il lui appartient de demander, dans le délai ci-dessus, que la question soit tranchée par la Cour. Un tel retrait ne privera pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans une autre procédure.

5. Au cas où une partie oppose une exception de compensation à une demande, principale ou reconventionnelle, cette exception de compensation est prise en compte dans le calcul de la provision d'arbitrage, au même titre qu'une demande distincte, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, de la part du tribunal arbitral, l'examen de questions supplémentaires.

### **Article 31**

#### **Décision sur les frais de l'arbitrage**

1. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs de la CCI fixés par la Cour, conformément au tableau de calcul en vigueur au moment de l'introduction de la procédure d'arbitrage, les honoraires et frais des experts nommés par le tribunal arbitral ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage.

2. La Cour peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du tableau de calcul en vigueur si ceci apparaît nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut prendre des décisions sur des frais autres que ceux fixés par la Cour.

3. La sentence définitive du tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

### **DIVERS**

### **Article 32**

#### **Modification des délais**

1. Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produira d'effet qu'avec son agrément.

2. La Cour peut décider d'office de prolonger tout délai modifié au titre de l'article 32, paragraphe 1, si elle estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions d'après le présent Règlement.

### **Article 33**

#### **Renonciation au droit de faire objection**

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure est réputée avoir renoncé à ces objections.

### **Article 34**

#### **Exclusion de responsabilité**

Ni les arbitres, ni la Cour ou ses membres, ni la Chambre de commerce internationale ou son personnel, ni les Comités nationaux de la Chambre de commerce internationale, ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage.

## **Article 35**

### **Règle générale**

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, la Cour et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

## **APPENDICE I STATUTS DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI**

### **Article 1**

#### **Mission**

1. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a pour mission d'assurer l'application du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la Chambre de commerce internationale et a, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.
2. En tant qu'organisme indépendant, la Cour exerce sa mission dans une totale indépendance vis-à-vis de la CCI et de ses organes.
3. Ses membres sont indépendants des Comités nationaux de la CCI.

### **Article 2**

#### **Composition de la Cour**

La Cour se compose d'un Président, de Vice-présidents, de membres et de membres suppléants (tous étant désignés par l'expression «membre»). Elle est assistée dans ses travaux par son Secrétariat (Secrétariat de la Cour).

### **Article 3**

#### **Nomination**

1. Le Président est élu par le Conseil de la CCI, sur recommandation du Comité directeur de la CCI.
2. Le Conseil de la CCI nomme les Vice-présidents de la Cour, parmi les membres de la Cour ou en dehors de ceux-ci.
3. Ses membres sont nommés par le Conseil de la CCI, sur proposition des Comités nationaux, à raison d'un membre pour chaque Comité.
4. Sur la proposition du Président de la Cour, le Conseil peut nommer des membres suppléants.
5. Le mandat de tous les membres est de trois ans. Si un membre ne peut plus exercer ses fonctions, son successeur est nommé par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 4**

### **Session plénière de la Cour**

Les sessions plénières de la Cour sont présidées par le Président, en son absence par l'un des Vice-présidents désigné par lui. La Cour délibère valablement lorsque six membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

## **Article 5**

### **Comités restreints**

La Cour peut créer un ou plusieurs comités restreints et définir leurs fonctions, ainsi que leur organisation.

## **Article 6**

### **Confidentialité**

Les travaux de la Cour ont un caractère confidentiel, que toute personne participant à un titre quelconque à ces travaux est tenue de respecter. La Cour définit les conditions dans lesquelles des personnes extérieures peuvent assister aux réunions de la Cour et à ses comités restreints et avoir accès aux documents soumis à la Cour et à son Secrétariat.

## **Article 7**

### **Modification du Règlement d'arbitrage**

La Commission de l'arbitrage international est saisie par la Cour de toutes propositions de modification du Règlement, avant soumission au Comité directeur et au Conseil de la CCI en vue de leur approbation.

## **APPENDICE II**

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI**

## **Article 1**

### **Caractère confidentiel des travaux de la Cour internationale d'arbitrage**

1. Les sessions de la Cour, qu'elle siége en session plénière ou en comité restreint, ne sont ouvertes qu'à ses membres et au personnel de son Secrétariat.
2. Toutefois, le Président de la Cour peut, à titre exceptionnel, inviter d'autres personnes à assister à ces sessions. Celles-ci sont tenues de respecter le caractère confidentiel des travaux de la Cour.
3. Les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle administre ne sont communiqués qu'aux membres de la Cour et à son Secrétariat, et à toute personne autorisée par le Président à assister aux sessions de la Cour.

4. Le Président ou le Secrétaire général de la Cour peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique sur le droit du commerce international à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général, à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

5. L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement par son bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués, et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte pour accord au Secrétaire général de la Cour.

6. Dans chaque affaire d'arbitrage soumise au Règlement, le Secrétariat conserve dans les archives de la Cour toutes les sentences, acte de mission, décisions de la Cour, ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le Secrétariat.

7. Tous documents, communications ou courriers émanant des parties ou des arbitres pourront être détruits à moins qu'une partie ou un arbitre ne demande par écrit dans un délai fixé par le Secrétariat que ceux-ci ne lui soient retournés. Les coûts et dépenses entraînés sont à la charge de cette partie ou arbitre.

## **Article 2**

### **Participation des membres de la Cour internationale d'arbitrage aux arbitrages de la CCI**

1. Le Président ainsi que le personnel du Secrétariat de la Cour ne peuvent intervenir comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la CCI.

2. Les Vice-présidents et les autres membres de la Cour ne peuvent être directement nommés arbitre par la Cour. Ils peuvent néanmoins être proposés à cette fonction par une ou plusieurs parties ou suivant toute autre procédure convenue entre les parties, pour confirmation par la Cour.

3. Lorsque le Président, un Vice-président, un autre membre de la Cour ou un membre du Secrétariat est, à un titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant celle-ci, il doit en informer le Secrétaire général de la Cour dès qu'il a connaissance de cette situation.

4. Il doit s'abstenir de toute participation aux discussions ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et s'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée.

5. Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour internationale d'arbitrage à l'occasion de cette procédure.

## **Article 3**

### **Relations entre les membres de la Cour et les Comités nationaux de la CCI**

1. Les membres de la Cour sont, en cette qualité, indépendants à l'égard du Comité national de la CCI sur la proposition duquel ils ont été nommés par le Conseil de la CCI.

2. Ils ont, de plus, à tenir pour confidentielles à l'égard du même Comité national les informations relatives à des litiges déterminés, dont ils ont pu avoir connaissance en leur qualité de membres de la Cour, à l'exception des cas où ils ont été priés par le Président ou le Secrétaire général de la Cour de communiquer une information à ce Comité.

## Article 4

### Comité restreint

1. En application des dispositions de l'article 1(4) du Règlement et de l'article 5 de ses Statuts (Appendice I), la Cour crée dans son sein un comité restreint.
2. Le comité restreint se compose d'un Président et de deux membres au moins. Le Président de la Cour préside le comité restreint. Il peut désigner un Vice-président de la Cour ou, dans des circonstances exceptionnelles, un autre membre de la Cour, pour le remplacer en son absence comme Président du comité restreint.
3. Les deux autres membres du comité restreint sont désignés par la Cour internationale d'arbitrage parmi les Vice-présidents ou les autres membres de la Cour. A cet effet la Cour désigne lors de chaque session plénière les membres qui siégeront aux séances du comité restreint qui se tiendront avant la session plénière suivante de la Cour.
4. Le comité restreint se réunit sur convocation de son Président. Le quorum est fixé à deux membres.
5.
  - (a) La Cour détermine les décisions qui peuvent être prises par le comité restreint.
  - (b) Les décisions du comité restreint sont prises à l'unanimité de ses membres.
  - (c) Lorsque le comité restreint ne peut décider ou juge préférable de s'en abstenir, il renvoie l'affaire à la prochaine session plénière de la Cour et lui fait éventuellement toute proposition qu'il juge appropriée.
  - (d) Les décisions du comité restreint sont portées à la connaissance de la Cour, lors de sa prochaine session plénière.

## Article 5

### Secrétariat de la Cour

1. En son absence, le Secrétaire général peut déléguer au Conseiller général et Secrétaire général adjoint le pouvoir de confirmer les arbitres, de certifier conforme les copies des sentences et de demander le paiement de l'avance sur provision pour frais de l'arbitrage prévu aux articles 9(2), 28(2) et 30(1) du Règlement.
2. Le Secrétariat peut, avec l'approbation de la Cour, établir des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage.

## Article 6

### Examen préalable des sentences

Lors de son examen préalable des projets de sentence en vertu de l'article 27 du Règlement, la Cour prend en considération dans la mesure du possible les exigences des lois impératives du lieu de l'arbitrage.

**APPENDICE III****FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRAGE****Article 1****Provision pour frais de l'arbitrage**

1. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance de 2500 \$ US sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.
2. L'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage fixée par le Secrétaire général conformément à l'article 30(1) du Règlement ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs, du minimum des honoraires d'arbitre (tels que définis au tableau de calcul ci-après) correspondant au montant de la demande et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement de l'acte de mission. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, le Secrétaire général fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par la Cour.
3. En général, après la signature de l'acte de mission ou son approbation par la Cour et l'établissement du calendrier prévisionnel, le tribunal arbitral ne sera saisi conformément à l'article 30(4) du Règlement que des demandes principales ou reconventionnelles pour lesquelles la totalité de la provision aura été versée.
4. La provision pour frais de l'arbitrage fixée par la Cour conformément à l'article 30(2) du Règlement comprend les honoraires de l'arbitre ou des arbitres (ci-après « l'arbitre »), les frais éventuels de l'arbitre, et les frais administratifs.
5. Chaque partie doit payer au comptant sa part de la provision globale. Toutefois, si sa part excède un certain montant fixé par la Cour, elle peut faire usage d'une garantie bancaire pour ce montant additionnel.
6. Une partie qui s'est déjà acquittée de la totalité de sa part de la provision fixée par la Cour conformément à l'article 30(3) du Règlement peut payer la part de provision due et non réglée par la partie défaillante en faisant usage d'une garantie bancaire.
7. Lorsque la Cour a fixé des provisions distinctes en application de l'article 30(2) du Règlement, le Secrétariat invite séparément chacune des parties à verser les provisions correspondant à leurs demandes respectives.
8. Lorsque après fixation des provisions distinctes, la provision fixée pour la demande d'une partie excède la moitié de la provision globale qui a été auparavant fixée (au regard des mêmes demandes principales et reconventionnelles qui sont l'objet des provisions distinctes), une garantie bancaire peut être utilisée pour le paiement du montant excédant ladite moitié. Si le montant de la provision distincte est augmenté par la suite, au moins la moitié de cette augmentation devra être payée au comptant.
9. Le Secrétariat définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser conformément aux dispositions ci-dessus.
10. Conformément à l'article 30(2) du Règlement, le montant de la provision pour frais de l'arbitrage peut être réévalué à tout moment de la procédure, notamment pour prendre en considération les variations du montant en litige, les changements dans l'estimation du montant des dépenses de l'arbitre ou l'évolution de la complexité et de la difficulté de l'affaire.

11. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le tribunal arbitral, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par le tribunal arbitral, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral a la responsabilité de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais.

## Article 2

### Frais et honoraires

1. Sous réserve de l'article 31(2) du Règlement, la Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de calcul ci-après, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré.

2. Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, dans les circonstances exceptionnelles de l'article 31(2) du Règlement, au-delà ou en deçà de ces limites.

3. Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, la Cour peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

4. Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par la Cour, en accord avec ce qui est prévu par le Règlement. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est contraire au Règlement.

5. La Cour fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau de calcul ci-après, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de calcul ci-après, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau de calcul. Par ailleurs, la Cour peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre partie.

6. Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence définitive, la Cour fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en prenant en considération le stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que tous autres éléments pertinents.

7. Au cas d'une demande selon l'article 29(2) du Règlement, la Cour peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et frais supplémentaires du tribunal arbitral et subordonner la transmission de cette demande au tribunal arbitral au paiement comptant de la totalité de cette provision à la CCI. La Cour peut fixer à sa discrétion les honoraires éventuels de l'arbitre lorsqu'elle en approuve la décision.

8. Lorsque la procédure d'arbitrage a été précédée d'une tentative de conciliation, la moitié des frais administratifs versés pour la conciliation est à valoir sur ceux exigés au titre des frais de l'arbitrage.

9. Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes ou charges ; toutefois, leur recouvrement est seulement affaire entre l'arbitre et les parties.

### Article 3

#### Nomination d'arbitres

1. Un versement de 2500 \$ US est exigé de la partie requérante pour chaque demande de nomination d'arbitre adressée à la CCI en vue d'un arbitrage non soumis au Règlement. Nulle demande de nomination d'arbitre ne peut être prise en compte sans être accompagnée de ce versement qui n'est pas récupérable et reste définitivement acquis à la CCI.

2. Ce versement couvre toute intervention additionnelle de la CCI à la suite de la nomination de l'arbitre, telle que la décision prise à l'occasion d'une demande de récusation de l'arbitre et la nomination d'un arbitre en remplacement.

### Article 4

#### Tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

1. Le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-après s'applique à toutes les procédures introduites le 1er janvier 1998 ou après cette date quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

2. Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés. Toutefois, si le montant en litige dépasse 80 millions de \$ US, une somme forfaitaire de 75 800 \$ US constituera la totalité des frais administratifs.

#### A. Frais administratifs

Pour un montant en litige (en Dollars US)	Frais administratifs (*)
jusqu'à 50 000	\$ 2500
de 50 001 à 100 000	3,50%
de 100 001 à 500 000	1,70%
de 500 001 à 1 000 000	1,15%
de 1 000 001 à 2 000 000	0,60%
de 2 000 001 à 5 000 000	0,20%
de 5 000 001 à 10 000 000	0,10%
de 10 000 001 à 50 000 000	0,06%
de 50 000 001 à 80 000 000	0,06%
au-dessus de 80 000 000	\$ 75 800

(\*) A titre d'exemple seulement, le dernier tableau indique les frais administratifs en \$ US résultant de calculs corrects.

**B. Honoraires d'un arbitre**

Pour un montant en litige (en Dollars US)	Honoraires (**)	
	minimum	maximum
jusqu'à 50 000	\$ 2500	17,00%
de 50 001 à 100 000	2,00%	11,00%
de 100 001 à 500 000	1,00%	5,50%
de 500 001 à 1 000 000	0,75%	3,50%
de 1 000 001 à 2 000 000	0,50%	2,50%
de 2 000 001 à 5 000 000	0,25%	1,00%
de 5 000 001 à 10 000 000	0,10%	0,55%
de 10 000 001 à 50 000 000	0,05%	0,17%
de 50 000 001 à 80 000 000	0,03%	0,12%
de 80 000 001 à 100 000 000	0,02%	0,10%
au-dessus de 100 000 000	0,01%	0,05%

(\*\*) A titre d'exemple seulement, le tableau suivant indique les honoraires d'arbitre en \$ US résultant de calculs corrects.

MONTANT EN LITIGE (en Dollars US)	A. FRAIS ADMINISTRATIFS (*) (en Dollars US)
jusqu'à 50 000	2500
de 50 001 à 100 000	2500 + 3,50% du montant sup. à 50 000
de 100 001 à 500 000	4250 + 1,70% du montant sup. à 100 000
de 500 001 à 1 000 000	11 050 + 1,15% du montant sup. à 500 000
de 1 000 001 à 2 000 000	16 800 + 0,60% du montant sup. à 1 000 000
de 2 000 001 à 5 000 000	22 800 + 0,20% du montant sup. à 2 000 000
de 5 000 001 à 10 000 000	28 800 + 0,10% du montant sup. à 5 000 000
de 10 000 001 à 50 000 000	33 800 + 0,06% du montant sup. à 10 000 000
de 50 000 001 à 80 000 000	57 800 + 0,06% du montant sup. à 50 000 000
de 80 000 001 à 100 000 000	75 800
au-dessus de 100 000 000	75 800

(\*) Voir le premier tableau

MONTANT EN LITIGE (en Dollars US)	B. HONORAIRES D'UN ARBITRE (**) (en Dollars US)	
	Minimum	Maximum
jusqu'à 50 000	2500	17.00% du montant en litige
de 50 001 à 100 000	2500 + 2,00% du montant sup. à 50 000	8500 + 11,00% du montant sup. à 50 000
de 100 001 à 500 000	3500 + 1,00% du montant sup. à 100 000	14 000 + 5,50% du montant sup. à 100 000
de 500 001 à 1 000 000	7500 + 0,75% du montant sup. à 500 000	36 000 + 3,50% du montant sup. à 500 000
de 1 000 001 à 2 000 000	11 250 + 0,50% du montant sup. à 1 000 000	53 500 + 2,50% du montant sup. à 1 000 000
de 2 000 001 à 5 000 000	16 250 + 0,25% du montant sup. à 2 000 000	78 500 + 1,00% du montant sup. à 2 000 000
de 5 000 001 à 10 000 000	23 750 + 0,10% du montant sup. à 5 000 000	108 500 + 0,55% du montant sup. à 5 000 000
de 10 000 001 à 50 000 000	28 750 + 0,05% du montant sup. à 10 000 000	136 000 + 0,17% du montant sup. à 10 000 000
de 50 000 001 à 80 000 000	48 750 + 0,03% du montant sup. à 50 000 000	204 000 + 0,12% du montant sup. à 50 000 000
de 80 000 001 à 100 000 000	57 750 + 0,02% du montant sup. à 80 000 000	240 000 + 0,10% du montant sup. à 80 000 000
au-dessus de 100 000 000	61 750 + 0,01% du montant sup. à 100 000 000	260 000 + 0,05% du montant sup. à 100 000 000

(\*\*) Voir le deuxième tableau

**BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE****Ouvrages généraux en matière d'arbitrage et de RAD**

Stephen Berti, Marc Blessing, Robert Briner and al. International arbitration in Switzerland – An introduction to and a Commentary on Articles 176-194 of the Swiss Private International Law Statute. The Hague/London/Boston, Helbing & Lichtenhahn, Kluwer Law International, 2000. 696p

Christian Bühring-Uhle, Arbitration and mediation in international business. The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1996. 546p.

UNIDROIT, Les principes relatifs aux contrats du commerce international, Rome, 1994.

John Kendall, Expert Determination, Sweet & Maxwell, London, 2nd Ed., 1996, 286 p.

Christian Bühring-Uhle, Arbitration and Mediation in International Business, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1996, 546 p.

Albert Jan van den Berg, The New York Arbitration Convention of 1958, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1981, 466 p.

René David, L'arbitrage dans le commerce international, Economica, Paris, 1982, 613 p.

Peter Schlosser, Das Recht der internationalen privaten Schiedsgerichtsbarkeit, 2nd Ed., J.C.B. Mohr, Tübingen, 1989, 791 p.

Howard Holtzmann et Joseph Neuhaus, A Guide to the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration, Legislative History and Commentary, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, T.M.C. Asser Instituut, La Haye, 1989, 1307 p.

Mauro Rubino Sammartano, International Arbitration Law, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1990, 537 p.

Alan Redfern and Martin Hunter, Law and Practice of International Commercial Arbitration, Sweet & Maxwell, Londres, 2nd Ed., 1991, 838 p.

Klaus Peter Berger, Internationale Wirtschaftsschiedsgerichtsbarkeit, Walter de Gruyter, Berlin/New York, 1992, 692 p.

Jean Robert, L'arbitrage - droit interne, droit international privé, Editions Dalloz, Paris, 6ème éd. 1993, 459 p.

Roger Budin, Les clauses arbitrales internationales, bipartites, multipartites et spéciales de l'arbitrage " ad hoc " et institutionnel, Editions Payot, Lausanne, 1993, 220 p.

Axel Bösch (Editeur), Provisional Remedies in International Commercial Arbitration, Walter de Gruyter, Berlin/New York, 1994, 818 p.

Philippe Fouchard, Emmanuel Gaillard et Berthold Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, Paris, 1996, 1225 p.

Ronald Bernstein, John Tackaberry, Arthur Merriott et Derek Wood, *Handbook of Arbitration Practice*, Sweet & Maxwell, Londres, 1998, 1009 p.

Thomas Carbonneau, *Lex Mercatoria and Arbitration*, Juris Publishing, Kluwer Law International, 1998, 296 p.

### **Ouvrages traitant de l'arbitrage dans une zone géographique particulière**

Marcel Huys et Guy Keutgen, *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruylant, Bruxelles, 1981, 812 p.

Kenneth Simmonds, Brian Hill et Sigvard Jarvin, *Commercial Arbitration Law in Asia and the Pacific*, ICC Publishing, Paris, 1987.

Abdul Hamid El Ahdab, *L'arbitrage dans les pays arabes*, Economica, Paris, 1988, 124 p.

Pierre Lalive, Jean-François Poudret et Claude Reymond, *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse*, Editions Payot, Lausanne, 1989, 508 p.

Marcel Storme et Bernadette Demeulenaere, *International Commercial Arbitration in Belgium*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1989, 306 p.

Matthieu de Boisséson, *Le droit français de l'arbitrage*, GLN Joly Editions, Paris, 1990, 1131 p.

Jacqueline Linsmeau, *L'arbitrage volontaire en droit privé belge*, Bruylant, Bruxelles, 1991, 210 p.

Pieter Sanders, *Het nieuwe arbitragerecht*, Kluwer, Deventer, 1991, 302 p.

Gary Born, *International Commercial Arbitration in the United States, Commentary & Materials*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1994, 1041 p.

Eugene Cotran et Austin Amissah (Editeurs), *Arbitration in Africa*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1996, 467 p.

Martin Hunter et Toby Landau. *The English arbitration Act 1996, Text and Notes*. The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1998. 359p.

G.K. Kwatra, *The New Arbitration & Conciliation Law of India*, The Indian Council of Arbitration, New Delhi, 1996, 238 p.

D.P. Mittal, *New Law of Arbitration, ADR & Contract in India*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1996, 455 p.

Michael Pryles, *Dispute Resolution in Asia*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1997, 324 p.

David Sutton, John Kendall et Judith Gill, *Russell on Arbitration*, 21st Ed., Sweet & Maxwell, Londres, 1997, 717 p.

Philippe Bournonville, *L'Arbitrage*. Bruxelles, Larcier, 2000. 326p

Rolf Schütze, *Schiedsgericht und Schiedsverfahren*, 2. Auflage, Verlag C.H. Beck, Munich, 1998, 305 p.

Lörcher/Lörcher, *Das Schiedsverfahren -national/international- nach neuem Recht*, Jehle Rehm, 1998, 222 p.

### **Ouvrages traitant de types différents d'arbitrage**

#### ***L'arbitrage CCI :***

Andreas Reiner, *ICC Schiedsgerichtsbarkeit*, Manz Verlag, Vienne, 1989, 335 p.

Eric Schafer, Herman Verbist et Christophe Imhoos, *Die ICC Sheidsgerichtsordnung in der Praxis*, Bonn, Economica Verlag, 2000.281p.

W. Laurence Craig, William W. Park & Jan Paulsson, *International Chamber of Commerce Arbitration*, 2nd Ed., ICC Publishing Paris, Oceana Publications, New York/Londres/Rome, 1990, 699 p.

D. Hascher, *Guide to ICC Arbitration*, ICC Publication N° 448, ICC Publishing, 1994, 140 p.

Yves Derains et Eric Schwartz, *A Guide to the New ICC Rules of Arbitration*, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1998, 478 p.

#### ***L'arbitrage selon le règlement CNUDCI :***

Jacomijn J. van Hof, *Commentary on the UNCITRAL Arbitration Rules, The application by the Iran-U.S. Claims Tribunal*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1991, 361 p.

### **Publications et commentaires de sentences arbitrales**

Clunet, *Journal du Droit International*

*Yearbook Commercial Arbitration*, Annuaire édité depuis 1976 par l'ICCA (International Council for Commercial Arbitration), Editeur général : Albert Jan van den Berg, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston

Sigvard Jarvin et Yves Derains, *Collection of ICC Arbitral Awards - Recueil des sentences arbitrales de la CCI (1974-1985)*, ICC Publication N° 443, ICC Publishing, Paris/New York, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1990, 581 p.

Sigvard Jarvin, Yves Derains et Jean-Jacques Arnaldez, *Collection of ICC Arbitral Awards - Recueil des sentences arbitrales de la CCI (1986-1990)*, ICC Publication N° 514, ICC Publishing, Paris/New York, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer/Boston, 1994, 578 p.

Jean-Jacques Arnaldez, Yves Derains et Dominique Hascher, Collection of ICC Arbitral Awards - Recueil des sentences arbitrales de la CCI (1991-1995), ICC Publication N° 553, ICC Publishing, Paris/New York, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1997, 672 p.

Dominique Hascher, Collection of Procedural Decisions in ICC Arbitration - Recueil des décisions de procédure dans l'arbitrage CCI (1993-1996), ICC Publication N° 567, ICC Publishing, Paris/New York, Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 1997, 311 p.

### **Reuves spécialisées en matière d'arbitrage**

American Review of International Arbitration

Arbitration, la revue du Chartered Institute of Arbitrators

Arbitration International, la revue de la London Court of International Arbitration

ASA Bulletin, Bulletin de l'Association Suisse de l'Arbitrage

Bulletin de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI

Dispute Resolution Journal, Dispute Resolution Times, ADR Currents, revues de l'American Arbitration Association

International Arbitration Law Review

Revue du Droit des Affaires Internationales

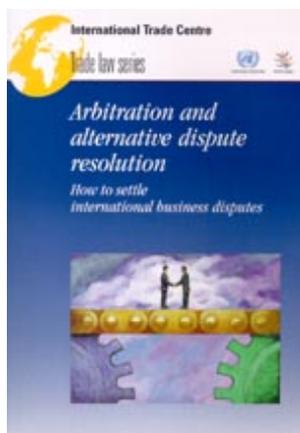
Journal of International Arbitration

Mealey's International Arbitration Report

Revue de l'arbitrage, éditée par le Comité Français de l'Arbitrage.

Revue Camerounaise de l'arbitrage

Tijdschrift voor Arbitrage

**COMMANDE DU MANUEL****Arbitration and Alternative Dispute Resolution: How to Settle International Business Disputes**

2001, ISBN 92-9137-172-6

xviii, 266 pages

Monograph, Hard-copy

Price : **US\$ 50** (developed countries); **US\$ 20** (developing countries & LDCs)

Also available in : French, Spanish

International Trade Centre UNCTAD/WTO

Handbook focusing on available methods for preventing and resolving commercial disputes - deals with different types of disputes encountered in international trade and describes methods for preventing and or resolving them; outlines fundamental principles applicable to international commercial arbitration; explains how to draft an arbitration clause and provides selected standard model clauses; appendices contain text of major international arbitration conventions and rules, as well as list of arbitration institutions worldwide.

**ITC e-Shop/Publications & Products :**

<http://www.intracen.org/eshop/welcome.htm>